



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement de Midi-Pyrénées

Direction
Départementale
Des Territoires

Haute Garonne

Service Risques et
Sécurité

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SITE TOTAL RAFFINAGE MARKETING Communes de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT- JORY

- Note de présentation

- Document graphique
- Règlement
- Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du : 03 avril 2012

1. SOMMAIRE

1. SOMMAIRE.....	2
2. TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	4
3. ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE	6
4. INTRODUCTION.....	10
5. PRÉSENTATION DU SITE.....	12
5.1 LE GROUPE TOTAL	12
5.2 LE SITE DE LESPINASSE ET SON EXPLOITATION.....	12
5.3 DESCRIPTION DES POTENTIELS DE DANGERS DU SITE.....	13
5.3.1 Les installations de déchargement (incendie, explosion de citerne)	14
5.3.2 Les installations de stockage (feu de bac, explosion de bac, feu de cuvette, UVCE)	14
5.3.3 Les installations de chargement (incendie)	16
5.3.4 L'unité de récupération des vapeurs	16
5.3.5 L'installation bioéthanol	16
5.4 ÉTAT ACTUEL DE LA GESTION DU RISQUE SUR LE TERRITOIRE.....	17
5.4.1 Prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme	17
5.4.2 Conditions de la prévention des risques sur le site	18
6. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT.....	19
6.1 OBJECTIFS DU PPRT.....	19
6.2 RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	19
6.3 PRESCRIPTION	20
6.4 MODALITÉS DE CONCERTATION ET D'ASSOCIATION	21
6.4.1 Sur la concertation	22
6.4.2 Sur l'association	22
6.5 LES SERVICES INSTRUCTEURS	23
7. LES PHÉNOMÈNES DANGEREUX	24
7.1 L'ÉTUDE DE DANGERS	24
7.1.1 Objectifs et contenu	24
7.1.2 Étude de dangers du dépôt de LESPINASSE	24
7.2 MÉTHODE DE CARACTÉRISATION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX.....	26
7.2.1 Type d'effets	26
7.2.2 Intensité des effets	26
7.2.3 Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux	28
7.2.4 Cinétique des phénomènes dangereux	28
7.3 APPLICATION AU SITE DE LESPINASSE.....	29
7.3.1 Principales mesures de réduction du risque à la source	29
7.3.2 Caractérisation des phénomènes dangereux effectuée dans l'étude de dangers	31
7.3.3 Sélection des phénomènes dangereux et définition de leur cinétique	32
7.3.4 Phénomènes dangereux retenus dans le cadre du PPRT	33
8. LE PÉRIMÈTRE DU PPRT.....	36
8.1 PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.....	36
8.2 PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES ET NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE.....	37

9. LA CARACTÉRISATION DES ALÉAS ET DES ENJEUX.....	38
9.1 QUALIFICATION DE L'ALÉA.....	38
9.2 QUALIFICATION DES ENJEUX.....	42
9.2.1 <i>Objet de l'étude des enjeux</i>	42
9.2.2 <i>Détermination et cartographie des enjeux</i>	42
9.2.3 <i>Les éléments incontournables</i>	42
9.2.4 <i>Les éléments complémentaires</i>	45
9.2.5 <i>Les éléments connexes</i>	46
9.2.6 <i>Enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux</i>	47
9.2.7 <i>Cartographie des enjeux</i>	47
9.3 INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	50
9.3.1 <i>Étude de vulnérabilité</i>	50
9.3.2 <i>Évaluation de France Domaine</i>	50
9.4 ZONAGE BRUT.....	51
9.4.1 <i>Mesures sur l'urbanisme futur</i>	52
9.4.2 <i>Mesures sur l'existant</i>	52
9.4.3 <i>Synthèse du zonage brut</i>	52
10. LA STRATÉGIE DU PPRT.....	54
10.1 CHOIX RETENUS POUR LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION FUTURE.....	54
10.2 DÉTERMINATION DES ÉVENTUELLES MESURES FONCIÈRES.....	55
10.3 RÉGLEMENTATION RETENUE POUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS.....	55
10.4 RÉGLEMENTATION RETENUE POUR LES INFRASTRUCTURES EXISTANTES ET FUTURES.....	55
10.5 FINANCEMENT DES MESURES DU PPRT.....	55
11. LES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES	57
11.1 PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	57
11.2 LE RÈGLEMENT.....	58
11.3 LES RECOMMANDATIONS.....	58
12. LE BILAN DE LA CONCERTATION ET DE L'ASSOCIATION.....	59
12.1 LE BILAN DE LA CONCERTATION.....	59
12.1.1 <i>La première réunion du CLIC du 17 octobre 2006</i>	59
12.1.2 <i>La deuxième réunion du CLIC du 26 mars 2007</i>	59
12.1.3 <i>La troisième réunion du CLIC du 18 décembre 2007</i>	59
12.1.4 <i>La quatrième réunion du CLIC du 13 octobre 2008</i>	59
12.1.5 <i>La cinquième réunion du CLIC du 25 février 2009</i>	60
12.1.6 <i>La sixième réunion du CLIC du 4 mai 2009</i>	60
12.1.7 <i>La septième réunion du CLIC du 17 décembre 2010</i>	60
12.1.8 <i>La huitième réunion du CLIC du 7 avril 2011</i>	61
12.1.9 <i>Réunions d'information des riverains du site</i>	61
12.1.10 <i>Registres pour la concertation</i>	62
12.1.11 <i>Autres interventions</i>	64
12.2 LE BILAN DE L'ASSOCIATION	65
12.2.1 <i>La première réunion des personnes et organismes associées du 25 février 2009</i>	65
12.2.2 <i>La deuxième réunion des personnes et organismes associées du 17 juin 2009</i>	65
12.2.3 <i>La troisième réunion des personnes et organismes associées du 7 avril 2010</i>	65
12.3 LES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS.....	66
12.4 ENQUÊTE PUBLIQUE	72
12.4.1 <i>L'avis du commissaire enquêteur</i>	72
12.4.2 <i>Avis des services instructeurs</i>	73
12.4.3 <i>Conclusions</i>	74

2. TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURE.1.CARTE DE LOCALISATION DU SITE TOTAL RAFFINAGE MARKETING À LESPINASSE.....	13
FIGURE.2.RÉPARTITION ACTUELLE DES STOCKAGES DU DÉPÔT.....	15
FIGURE.3.RÉPARTITION FUTURE DES STOCKAGES DU DÉPÔT.....	15
FIGURE.4.SCHÉMA DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT.....	20
FIGURE.5.TABLEAU RELATIF AUX VALEURS DE RÉFÉRENCE DE SEUILS DE TOXICITÉ AIGÜE (SELS : SEUIL DES EFFETS LÉTAUX SIGNIFICATIFS ; SEL : SEUIL DES EFFETS LÉTAUX ; SEI : SEUIL DES EFFETS IRRÉVERSIBLES ; SER : SEUILS DES EFFETS RÉVERSIBLES ; CL : CONCENTRATION LÉTALE).....	27
FIGURE.6.ÉCHELLE DE PROBABILITÉ (ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 SEPTEMBRE 2005 RELATIF À L'ÉVALUATION ET À LA PRISE EN COMPTE DE LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE, DE LA CINÉTIQUE, DE L'INTENSITÉ DES EFFETS ET DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS POTENTIELS).....	28
FIGURE.7.ENSEMBLE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX PROPOSÉS PAR LA SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE MARKETING POUR LE PPRT ISSUS DE SON ÉTUDE DE DANGERS ET DE SES COMPLÉMENTS.....	32
FIGURE.8.PHÉNOMÈNES DANGEREUX RETENUS PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR DANS LE CADRE DU PPRT DE LA SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE MARKETING.....	35
FIGURE.9.CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.....	36
FIGURE.10.CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES EN CONSIDÉRANT LE CHANGEMENT D'AFFECTATION DU BAC B (DISTILLATS AU LIEU DE SUPERCARBURANTS) ET CRÉATION D'UN BAC X2 DANS LA RÉTENTION X3 POUR STOCKER LES SUPERCARBURANTS EN REMPLACEMENT AINSI QUE DEUX AUTRES BACS PLUS PETITS Y ET Z.....	37
FIGURE.11.ECHELLE DES NIVEAUX D'ALÉAS (GUIDE MÉTHODOLOGIQUE SUR « LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) » RÉALISÉ PAR LE MEDDTL).....	38
FIGURE.12.CARTOGRAPHIE DES ALÉAS SUPPRESSIONS.....	40
FIGURE.13.CARTOGRAPHIE DES ALÉAS THERMIQUES.....	41
FIGURE.14.FRÉQUENCE HORAIRE RD 820.....	44
FIGURE.15.CARTOGRAPHIE DE LA SYNTHÈSE DES ENJEUX.....	48

FIGURE.16.CARTOGRAPHIE DE LA SYNTHÈSE DES ENJEUX SUPERPOSÉE À LA CARTE DES ALÉAS.....	49
FIGURE.17.ZONAGE BRUT.....	53
FIGURE.18.MODES DE REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DU PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	57

3. ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

Abréviations

AS : Autorisation avec Servitudes (article L 515-8 du Code de l'Environnement)

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

CETE : Centre d'Études Techniques de l'Équipement

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et Risques

MEDDTL : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

PLU / POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

TMD : Transport de Matières Dangereuses

SIRACED PC : Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile

Définitions

Danger : cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (ammoniac, chlore, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz...), à une disposition (élévation d'une charge),... à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » (sont ainsi rattachées à la notion de « danger » les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger)

Risque : le risque constitue une « potentialité ». Il ne se « réalise » qu'à travers « l'événement accidentel », c'est à dire à travers la réunion et la réalisation d'un certain nombre de conditions et la conjonction d'un certain nombre de circonstances qui conduisent, d'abord, à l'apparition d'un (ou plusieurs) élément (s) initiateur (s) qui permettent, ensuite, le développement et la propagation de phénomènes permettant au

« danger » de s'exprimer, en donnant lieu d'abord à l'apparition d'effets et ensuite en portant atteinte à un (ou plusieurs) élément (s) vulnérable (s).

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système comportant un (ou plusieurs) dangers.

Ex : un stockage d'ammoniac est porteur du danger lié à la toxicité du produit contenu, un stockage de liquide inflammable est porteur du danger lié à l'inflammabilité du produit contenu...

Phénomène dangereux : libération d'énergie ou de substances produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptible d'infliger un dommage à des cibles sans préjuger de l'existence de ces dernières.

Ex : dispersion d'un nuage toxique, incendie, explosion...

Scénario : enchaînement de situations menant d'un événement initiateur au phénomène dangereux dont il peut être la cause. Un phénomène dangereux peut avoir pour origines des événements initiateurs différents, plusieurs scénarios peuvent donc mener à un même phénomène.

Ex : scénario de fuite sur canalisation conduisant au phénomène d'incendie de cuvette de rétention.

Scénario de ruine du réservoir conduisant au phénomène d'incendie de cuvette de rétention.

Effets d'un phénomène dangereux : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques... associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression...

Accident : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant des conséquences/dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

Accident Majeur : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant, pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses.

Aléa : probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence * intensité des effets ».

Cinétique : vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Probabilité d'occurrence : au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux : cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (ET/OU). Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

Gravité : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables (ou cibles) tels que « homme », « structure ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Enjeux (ou éléments vulnérables) : éléments tels que les personnes, les biens ou les différents composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme « cible » est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L 511-1 du Code de l'Environnement).

Mesure (ou Barrière) de sécurité : Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité en réduisant la probabilité d'occurrence et/ou les effets et conséquences d'un événement indésirable. Les principales actions sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter.

Mesure (ou Barrière) de prévention : mesure visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.

Ex : détecteur de niveau haut alertant ou stoppant tout remplissage avant son débordement

Mesure (ou Barrière) de limitation : mesure visant à limiter les effets d'un phénomènes dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence. Ceci peut être réaliser par des mesures passives (*ex : murs coupe-feu, confinement d'une unité*), automatiques (*ex : fermeture de vannes asservie à une détection, rideaux d'eau asservis à une détection*) ou actives (*plan d'urgence interne*).

Mesure (ou Barrière) de protection : mesure visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux

Ex : maîtrise de l'urbanisation, plan de secours externe...

Efficacité (pour une barrière de sécurité) ou Capacité de réalisation :

Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Performances des barrières : l'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture.

Effets dominos : action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques : Périmètre réglementé par le PPRT

Boil over en couche mince :

Lors d'un incendie de bac contenant des gasoil ou FOD, le produit se consomme en gardant une composition homogène et aucune onde de chaleur ne se forme. La source de chaleur qui peut vaporiser le fond d'eau présent dans le bac est le front de flamme lui-même lorsqu'il arrive à proximité immédiate de celui-ci. Le phénomène de boil-over « en couche mince » réside dans l'évaporation brutale de la couche d'eau en fond de réservoir qui va entraîner la projection enflammée du produit. Ceci entraîne la formation d'une boule de feu, sa taille est limitée et sa durée de vie courte car les quantités en jeu sont faibles.

4. INTRODUCTION

Le 21 septembre 2001, une explosion sur le site chimique d'AZF à Toulouse causait 31 décès et des milliers de blessés. Depuis cette catastrophe, de nombreuses dispositions ont été prises par le gouvernement afin de réduire le risque industriel en France.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, désormais codifiée, prévoit d'apporter des réponses à certaines carences des lois existantes en matière de risques technologiques (notamment en ce qui concerne les installations industrielles existantes) et naturels. En particulier, l'accident de Toulouse a montré combien les conséquences d'un accident en zone urbanisée peuvent être dramatiques pour les populations. Celui-ci a été à l'origine de la réflexion qui a conduit à la rédaction du volet technologique de la loi.

Pour résorber les situations où la proximité de zones très urbanisées est susceptible d'aggraver fortement les conséquences d'accidents majeurs autour des sites à risques, le chapitre II de la loi prévoit un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation : le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Les PPRT ont pour objectif de mieux protéger les personnes installées à proximité de sites industriels SEVESO AS. Ils contiennent des mesures qui ont deux objectifs :

- réduire les risques sur le site,
- diminuer l'exposition des riverains en agissant sur l'urbanisation présente et future.

Les modalités d'application des PPRT sont définies dans le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif au plan de prévention des risques technologiques maintenant codifié par les articles R515-39 et suivants du Code de l'environnement.

L'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE classé Seveso seuil haut (AS) doit répondre à l'ensemble des obligations des textes réglementaires et fait donc l'objet du présent PPRT.

Le travail autour de l'élaboration du PPRT pour le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE a débuté par sa prescription par l'arrêté préfectoral du 28 février 2007. Cet arrêté a été modifié et prorogé par les arrêtés du 28 juillet 2008, 28 juillet 2009, 24 août 2010 et 14 janvier 2011.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées, en charge du projet, a instruit la caractérisation des aléas technologiques sur la base des études des dangers fournies par TOTAL RAFFINAGE MARKETING. La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute Garonne a réalisé l'analyse des enjeux (en lien avec le bureau d'étude du CETE Sud Ouest), la superposition aléas/enjeux, le règlement et le plan de zonage réglementaire.

Il faut souligner qu'au cours de la procédure d'élaboration du PPRT, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a proposé en août 2009, une mesure de réduction des risques qui vise à ne plus stocker de supercarburants dans les bacs de la plus grande cuvette de rétention afin de diminuer les effets liés aux phénomènes d'explosion de nuages de vapeur inflammable (UVCE). Cette modification a entraîné une réduction du périmètre d'exposition aux risques et a nécessité la mise à jour des études techniques.

La stratégie du PPRT a été établie en tenant compte de cette mesure de réduction des risques proposée par TOTAL RAFFINAGE MARKETING (et encadrée par arrêté préfectoral complémentaire du 8/11/2010 avec un délai de réalisation inférieur à 5 ans), au cours d'une réunion des membres associés en date du 07/04/2010.

Lors de la consultation des membres associés sur les projets de documents du PPRT, les avis suivants ont été émis :

- Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING : avis favorable
- Mairies de Bruguères et Saint Jory : avis favorable
- Marie de Lespinasse : avis réservé
- Conseil Général : avis défavorable (remis après le délai de consultation)
- Conseil Régional : avis réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai de consultation
- Communauté Urbaine du Grand Toulouse : avis réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai de consultation
- CLIC : avis favorable
- Commissaire enquêteur : avis favorable assorti de huit recommandations

Lors des réunions, les différents acteurs concernés ont été associés à la démarche et ont fait valoir leurs idées dans le respect des principes de la politique de prévention des risques.

Cette note de présentation vise notamment à expliquer et justifier la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.

5. PRÉSENTATION DU SITE

5.1 *LE GROUPE TOTAL*

Le groupe TOTAL est le cinquième groupe pétrolier intégré dans le monde. Il est présent sur les cinq continents et exerce ses activités dans plus de 130 pays et compte près de 97 000 collaborateurs.

Les activités du groupe TOTAL sont regroupées en trois grands secteurs : dit Amont, Aval, Chimie.

- l'Amont rassemble, aux côtés de l'exploration et de la production d'hydrocarbures, les activités Gaz & Energies Nouvelles,
- l'Aval regroupe les activités de raffinage et de distribution, le *trading* et les transports maritimes,
- la Chimie de Total est constituée d'un ensemble d'activités comprenant la Chimie de base (Pétrochimie et Fertilisants) et la Chimie de Spécialités dont les produits sont destinés à l'industrie ou à la grande consommation.

Les secteurs d'activité du groupe bénéficient de l'assistance des directions fonctionnelles de la Holding : Finances, Juridique, Ethique, Assurances, Stratégie et Évaluation des risques, Ressources Humaines et Communication.

Le site de LESPINASSE fait partie du secteur « aval ».

5.2 *LE SITE DE LESPINASSE ET SON EXPLOITATION*

Le dépôt pétrolier TOTAL RAFFINAGE MARKETING est implanté sur le territoire de la commune de LESPINASSE au Nord de Toulouse, le long de la voie ferrée Bordeaux-Toulouse et le long de la RD 820. Le site a une superficie de 52 500 m².

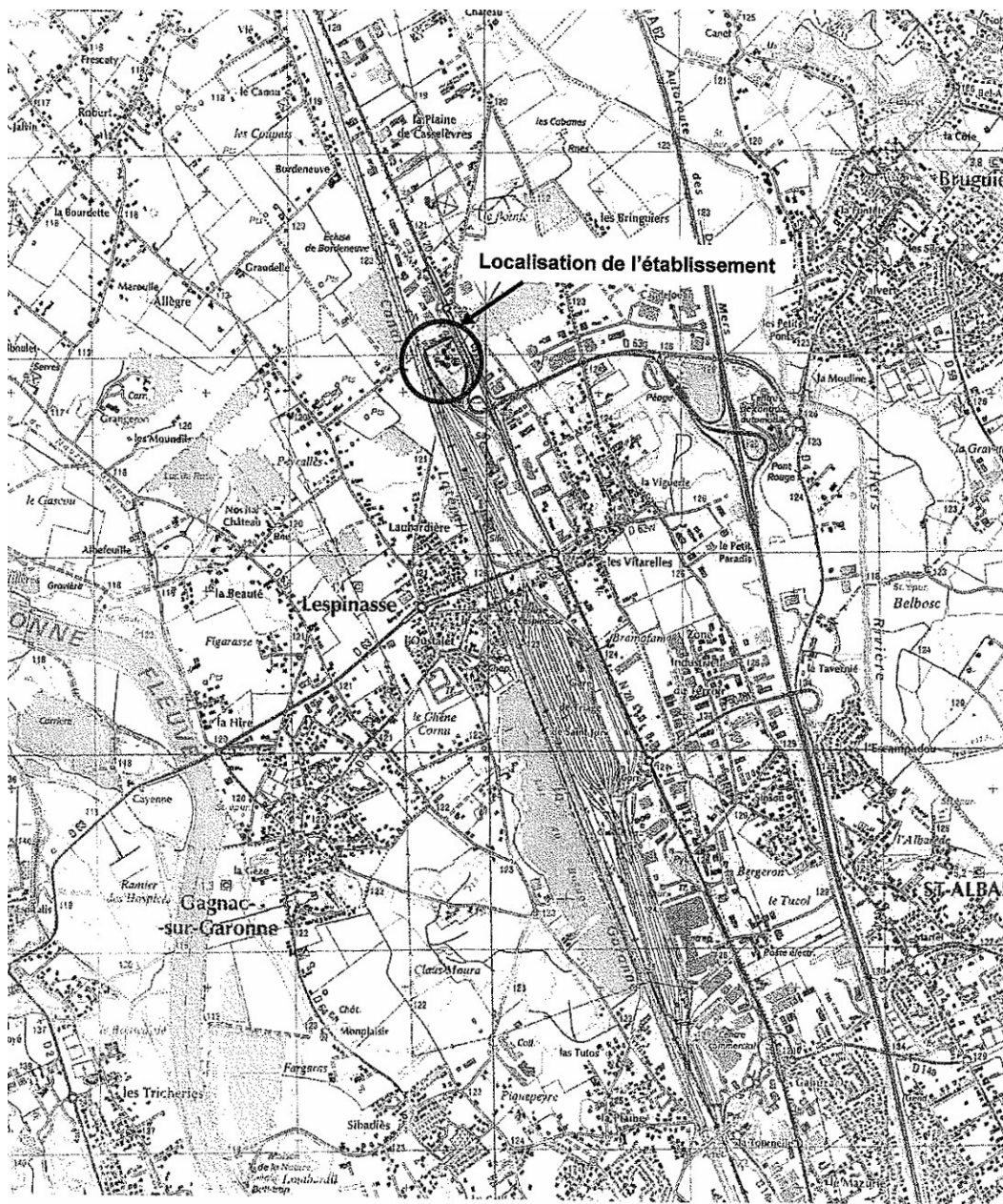
Le dépôt pétrolier a été construit en 1972. Il est exploité depuis cette date par la société TOTAL devenue TOTAL RAFFINAGE MARKETING. L'implantation des différents bacs s'est étalée de 1972 à 1998.

Le dépôt pétrolier de LESPINASSE a pour vocation de réceptionner par wagons citernes des produits pétroliers de type supercarburants, carburants aviation, gasoil et fioul domestique, de les stocker et d'assurer l'expédition par camions citernes vers les différents clients.

Actuellement, le stockage est constitué de onze réservoirs aériens et de différentes capacités pour le stockage d'additifs.

La société est autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 août 2004 et du 8 novembre 2010. Cet établissement est visé par la Directive Seveso II, le stockage de liquides inflammables dépassant le seuil haut fixé par cette directive.

A ce titre l'exploitant doit organiser la gestion de la sécurité sur le site (politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité obligatoire) et avoir un Plan d'Opération Interne.



Extrait de la carte IGN 2143 O au 1/25 000^{ème}

Figure.1. Carte de localisation du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE

5.3 DESCRIPTION DES POTENTIELS DE DANGERS DU SITE

Les potentiels de dangers associés aux installations de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE ont été identifiés dans les différentes études de dangers remises et complétées par l'exploitant.

Ils concernent les installations suivantes :

5.3.1 LES INSTALLATIONS DE DÉCHARGEMENT (INCENDIE, EXPLOSION DE CITERNE)

Le poste d'approvisionnement fer permet l'approvisionnement du dépôt.

L'embranchement est constitué de deux voies parallèles de 350 mètres environ. Il est équipé de trois rampes de dépotage :

- 1 rampe affectée au JET A1 munie de 30 bouches,
- 2 rampes affectées aux essences et aux distillats (gasoil et fiouls) munies de 31 bouches chacune.

Le danger présent au poste de déchargement est l'incendie de la zone suite à un épandage. Ce type d'incendie pouvant entraîner l'explosion d'une citerne. Une fuite de supercarburants pourrait également former un nuage de vapeur explosible.

Les opérations de dépotage sont encadrées par une procédure spécifique et sont faites sous la surveillance permanente d'un opérateur du dépôt. L'aire de dépotage est reliée à une rétention et dispose de moyens de protection incendie : des « queues de carpe » (canon incendie) sont implantées à demeure à proximité.

De plus les pompes de transfert sont asservies à des arrêts d'urgence et des détections diverses (niveaux haut dans les bacs, détections d'hydrocarbures dans les rétentions ...).

5.3.2 LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE (FEU DE BAC, EXPLOSION DE BAC, FEU DE CUVETTE, UVCE)

Les hydrocarbures réceptionnés au niveau des installations de dépotage sont envoyés vers les bacs de stockages. Ces bacs sont contenus dans des sous-cuvettes, qui forment des cuvettes de rétention.

Les bacs de stockage peuvent être la source de phénomènes de feu de bac, d'explosions du ciel gazeux, d'explosions suite à une montée en pression du bac pris dans un incendie de cuvette (bacs à toit fixe) ou de phénomènes éruptifs appelés boil over en couche mince pour les produits type gasoil ou fioul.

Les phénomènes de montée en pression d'un bac pris dans un incendie de cuvette (bacs à toit fixe) peuvent être évités par la mise en place d'évents. L'exploitant s'est engagé à mettre en place des événements sur l'ensemble des deux bacs. Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris en date du 8 novembre 2010 afin de l'imposer à l'exploitant.

Par ailleurs, une fuite sur une canalisation ou sur un bac peut être à l'origine d'un incendie dans une sous cuvette ou une cuvette si la fuite n'est pas maîtrisée.

Une telle fuite peut également être, dans le cas des supercarburants, à l'origine de la formation d'un nuage de vapeur explosible. La taille du nuage ainsi formé et par conséquent les distances d'effets associées en cas d'explosion, dépendent de la surface de la rétention.

Les principales mesures de réduction des risques associées aux stockages sont :

- des détections de niveaux haut et très haut dans les bacs,
- des détections d'hydrocarbures liquides et gaz dans les cuvettes de rétention des bacs et des pomperies,
- des moyens d'extinction dans les cuvettes et dans les bacs, des couronnes de refroidissement sur les bacs,
- des vannes de pied de bacs à sécurité positive, résistantes au feu et automatisées ainsi que des clapets anti-retour.

Le tableau suivant décrit la répartition actuelle des stockages présents sur le site :

Cuvette	Sous-Cuvette	Dénomination du réservoir	Produit stocké (catégorie)	Volume stocké
ABPCDGH	ABP	Bac A	Gasoil (C)	17 000 m ³
ABPCDGH	ABP	Bac B	SP 95 (B)	7 850 m ³
ABPCDGH	ABP	Bac P	FOD (C)	5 100 m ³
ABPCDGH	CDGH	Bac C	Fioul 1 ^{er} (C)	3 850 m ³
ABPCDGH	CDGH	Bac D	FOF (C)	1 900 m ³
ABPCDGH	CDGH	Bac G	vide	50 m ³
ABPCDGH	CDGH	Bac H	vide	50 m ³
X3	X3	Bac X3	SP 98 (B)	4 000 m ³
UVW	UV	Bac U	JET A1 (C)	2 300 m ³
UVW	UV	Bac V	JET A1 (C)	2 300 m ³
UVW	W	Bac W	JET A1 (C)	3 400 m ³
/		Divers bacs aériens et réservoirs enterrés	Additif catégorie B	115 m ³
Volume réel total				47 915 m ³

Figure.2. Répartition actuelle des stockages du dépôt

Cette répartition va être amenée à évoluer. En effet, dans le cadre de l'élaboration du PPRT, et afin de réduire les zones de dangers autour du dépôt, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a proposé une mesure de réduction des risques qui vise à ne plus stocker de supercarburants dans les bacs de la cuvette de rétention ABPCDGH pour supprimer le phénomène dangereux d'UVCE (explosion d'un nuage de vapeur d'essence en milieu non confiné) de cette cuvette (cf. titre 7.3.2).

Ainsi, l'affectation du bac B sera modifiée, il accueillera des distillats (gasoil ou fioul) au lieu de supercarburants et un bac X2 sera créé dans la rétention X3 ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z pour stocker les supercarburants.

Cette modification entraîne (voir P29):

- une réduction notable des zones d'effets en cas d'accident et en particulier la suppression du phénomène dangereux d'UVCE de la cuvette de rétention ABPCDGH, dont les distances d'effets de surpression atteignaient 420 mètres pour les effets indirects par bris de vitre ;
- une diminution de la capacité équivalente du dépôt qui passera de 47 800 m³ à 25 836 m³ soit environ 46 %.

Cette modification a été encadrée par arrêté préfectoral complémentaire en date du 8 novembre 2010.

Le tableau suivant décrit la répartition future des stockages sur le site :

Cuvette	Sous-Cuvette	Dénomination du réservoir	Produit stocké (catégorie)	Volume stocké
ABPCDGH	ABP	Bac A	Gasoil (C)	17 000 m ³
ABPCDGH	ABP	Bac B	Gasoil (C)	7 850 m ³
ABPCDGH	ABP	Bac P	FOD (C)	5 100 m ³
ABPCDGH	CDGH	Bac C	Fioul 1 ^{er} (C)	3 850 m ³
ABPCDGH	CDGH	Bac D	FOF (C)	1 900 m ³
ABPCDGH	CDGH	Bac G	vide	50 m ³
ABPCDGH	CDGH	Bac H	vide	50 m ³
X3	X3	Bac X2	SP 95 (B)	4 000 m ³
X3	X3	Bac X3	SP 98 (B)	4 000 m ³
UVW	UV	Bac U	JET A1 (C)	2 300 m ³
UVW	UV	Bac V	JET A1 (C)	2 300 m ³
UVW	W	Bac W	JET A1 (C)	3 400 m ³
YZ	YZ	Bac Y	Essence (B)	1 750 m ³
YZ	YZ	Bac Z	Essence (B)	1 100 m ³
/		Divers bacs aériens et réservoirs enterrés	Additif catégorie B Bioéthanol	115 m ³ 240 m ³
Volume réel total				55 005 m ³

Figure.3. Répartition future des stockages du dépôt

5.3.3 LES INSTALLATIONS DE CHARGEMENT (INCENDIE)

L'expédition des hydrocarbures s'effectue par camions, ceux-ci sont remplis sur l'un des 7 postes présents. Leur remplissage est effectué en source ou en dôme (îlot 5) et est contrôlé par un système automatique gérant, entre autres, les sécurités (mises à la terre, arrêts d'urgence, début de chargement automatique à petit débit, sondes anti-débordement...).

L'aire de chargement est constituée par une aire bétonnée et aménagée de manière à recueillir les égouttures ou débordements accidentels qui sont dirigés vers un dispositif de traitement (séparateur d'hydrocarbures).

Un opérateur du site contrôle les opérations de chargement et s'assure que les chauffeurs respectent les consignes affichées au niveau des postes et portent les équipements de protection individuelle.

Le danger présent au poste de chargement est l'incendie de la zone suite à un épandage, et également en cas de fuite de supercarburants la formation d'un nuage de vapeur explosible.

5.3.4 L'UNITÉ DE RÉCUPÉRATION DES VAPEURS

Conformément aux dispositions de la directive européenne du 20 décembre 1994, relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage et de sa distribution des terminaux aux stations services, le dépôt est équipé d'une unité de récupération et de traitement des vapeurs par adsorption sur charbon actif.

L'unité est implantée face au poste de chargement et dispose d'éléments de sécurité : arrêts d'urgence, dispositifs arrête flamme.

5.3.5 L'INSTALLATION BIOÉTHANOL

Les installations bioéthanol qui ont été mises en service afin de répondre à la réglementation de mise sur la marché de biocarburants, entrent dans ce cadre.

Celles-ci sont constituées de 2 cuves enterrées de 120 m³ chacune. Le dépotage est effectué gravitairement depuis une aire dédiée.

L'injection du bioéthanol est effectuée au niveau du poste de chargement des camions citernes par 2 pompes de 40 m³/h.

L'étude de dangers du site a été mise à jour afin d'intégrer ces installations. Les résultats des modélisations effectuées ne modifient pas la carte des aléas établie dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site. En effet certaines installations du dépôt (dépotage de wagons-citernes, bacs de stockages ...) sont à l'origine d'aléas significativement plus importants.

Les phénomènes dangereux identifiés pour cette installation sont les suivants :

- feux de nappe suite à une fuite lors du dépotage, au niveau de la zone dépotage ou de la pomperie. Les distances d'effets associées atteignent 20 mètres : elles ne sortent pas des limites de propriété du site ;
- UVCE (explosion d'un nuage de vapeur d'essence en milieu non confiné) suite à une fuite d'essence de dénaturation dans la pomperie. Les distances d'effets associées atteignent 34 mètres : la zone des effets indirects par bris de vitre impacte légèrement la voie ferrée existante.

5.4 ETAT ACTUEL DE LA GESTION DU RISQUE SUR LE TERRITOIRE

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux,
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux,
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **La maîtrise du risque à la source**, permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- **La maîtrise de l'urbanisation**, elle consiste à limiter les enjeux exposés au danger, à les rendre moins vulnérables, et à ne pas aggraver les effets de certains phénomènes dangereux. Elle vise à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximale des personnes.
- **La maîtrise des secours** a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en terme de secours, d'évacuation des personnes et de gestion du phénomène, ce qui nécessite une préparation préalable.
- **L'information des citoyens** leur permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

5.4.1 PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le dépôt pétrolier exploité par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 19 février 1990 définissant une zone de protection. Cette zone de protection a été caractérisée de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en date du 09 avril 1990.

Ces documents ont prévu la définition de deux zones, associées à des restrictions d'usages :

« La zone 1 (Z1) a un périmètre distant de 115 m des bords de la cuvette fictive englobant les stockages aériens d'hydrocarbures liquides.

Dans cette zone sont interdits toute nouvelle construction ou tout aménagement à usage d'habitation, d'activité artisanale ou de service destinés à recevoir du public ainsi que toute voie de circulation extérieure.

La zone 2 (Z2) a un périmètre distant de 150 m des bords de la cuvette fictive englobant les stockages aériens d'hydrocarbures liquides et de 189 m du centre du plus grand réservoir de carburants.

Dans cette zone sont interdits toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement destiné à recevoir du public. »

Ces données doivent être mises à jour dans le cadre de l'élaboration du PPRT, car elles ne sont plus représentatives de l'état des connaissances sur les risques présentés par le dépôt.

De plus pour répondre aux situations d'urgence ayant des effets en dehors des limites de propriété de l'exploitant, un plan de secours existe et est mis en œuvre par la préfecture, il s'agit du Plan Particulier d'Intervention (PPI). Ce plan date du 11 mars 2010, le périmètre d'application de ce plan devra être revu lorsque les mesures de réduction des risques envisagées par TOTAL RAFFINAGE MARKETING (déplacement des essences de la cuvette ABPCDGH vers trois nouveaux bacs X2, Y et Z) seront effectives.

Enfin, l'information des populations est régulièrement organisée par la distribution de plaquettes d'information dans la zone impactée par le PPI. Il faut également noter l'existence d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du Nord TOULOUSE (regroupant les établissements ESSO S.A.F à TOULOUSE, TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE et TOTALGAZ à FENOUILLET) créé par arrêté préfectoral du 16 juin 2006.

5.4.2 CONDITIONS DE LA PRÉVENTION DES RISQUES SUR LE SITE

L'examen des précédentes études de dangers et compléments produits par l'exploitant a donné lieu à un rapport de l'inspection des installations classées (DREAL), présenté au Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 1^{er} juillet 2004, qui a proposé au Préfet d'imposer les mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du site. L'arrêté qui impose ces mesures complémentaires a été signé le 18 août 2004.

Le dépôt fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment que :

- les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre, notamment au travers de visites de contrôle réalisées au moins une fois par an,
- l'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour et opérationnel.

Ce POI, dont la mise en œuvre est de la responsabilité de l'exploitant du dépôt, est testé régulièrement, au moins une fois par an, par l'exploitant.

Afin de permettre l'élaboration du PPRT, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a mis à jour l'étude de dangers du site de LESPINASSE en octobre 2006, complétée en mars 2008 et octobre 2009 (projet de modification du site). De la même manière que la précédente étude de dangers, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris en date du 8 novembre 2010 afin d'imposer les mesures de réduction des risques prises en compte pour l'élaboration du PPRT et la caractérisation des phénomènes dangereux.

6. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRT

6.1 *OBJECTIFS DU PPRT*

Conformément à l'article L 515-15 du Code de l'Environnement, l'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes (AS), susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations des sols pouvant être touchés par les effets de ces phénomènes dangereux, soient compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque autour des sites industriels soumis à autorisation avec servitudes et classés Seveso Seuil Haut. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée, et intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L 126-1 du même code.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE.

6.2 *RAPPEL DE LA PROCÉDURE*

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement (MEDDTL).

Le PPRT comprend notamment une note de présentation, un plan de zonage réglementaire, un règlement et des recommandations.

- Procédure d'élaboration des PPRT

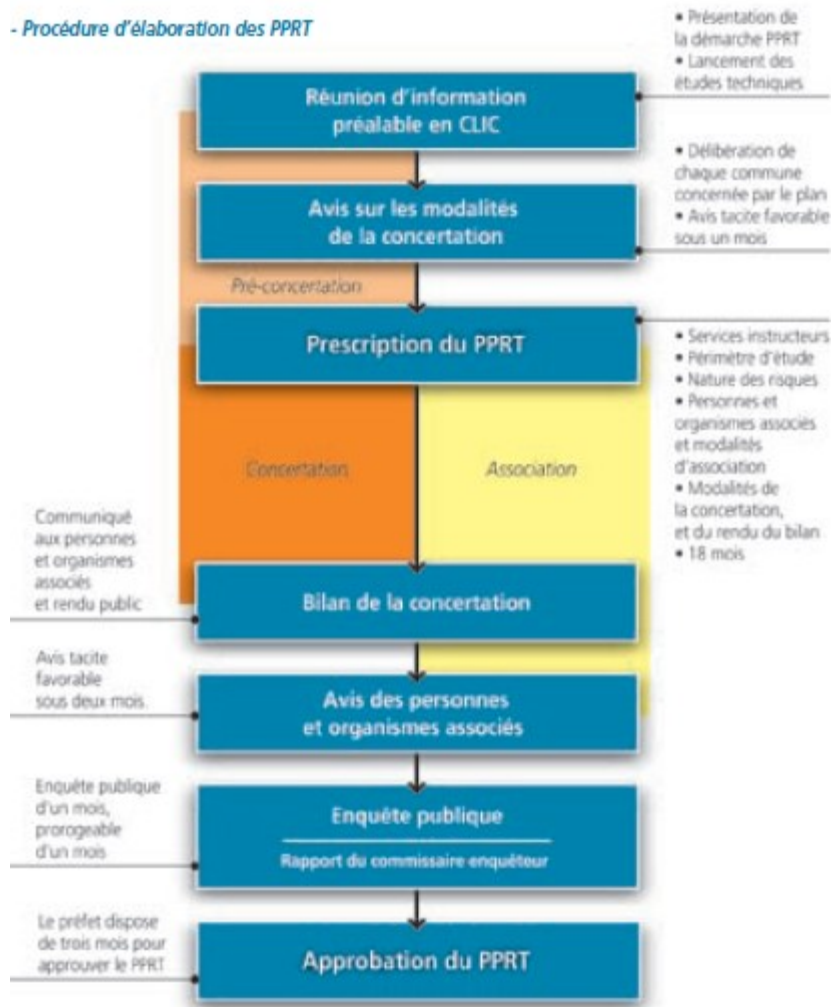


Figure.4. Schéma de la procédure d'élaboration du PPRT

6.3 *PREScription*

Conformément à l'article 2 du décret précédemment cité, l'élaboration d'un PPRT doit être prescrite par arrêté préfectoral.

Cet arrêté de prescription détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, association...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Le projet de plan, intégrant les résultats de la concertation et les avis émis par les organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

Pour le PPRT du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING l'arrêté préfectoral de prescription a été signé le 28 février 2007, fixant un délai d'approbation de 18 mois. Cet arrêté a été modifié et prorogé par les arrêtés du 28 juillet 2008, 28 juillet 2009, 24 août 2010 et 14 janvier 2011.

6.4 MODALITES DE CONCERTATION ET D'ASSOCIATION

La conduite du PPRT est menée avec les différents acteurs impliqués afin d'instaurer un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRT. Il est ainsi plus aisé d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

Les modalités de concertation et d'association ont été définies dans les arrêtés préfectoraux de prescription du PPRT de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, lesquels ont été affichés ou publiés aux dates suivantes :

- Arrêté de prescription du 28 février 2007 :

La dépêche du Midi du 23 mars 2007

Recueil des actes administratifs de mars 2007

Maire de Lespinasse : du 5 mars au 5 avril 2007

Maire de Bruguières : du 8 mars au 9 avril 2007

Maire de Saint-Jory : du 8 mars au 9 avril 2007

- Arrêté de modification et de prorogation du 28 juillet 2008 :

La dépêche du Midi du 5 août 2008

Recueil des actes administratifs de août 2008 (19 août 2008)

Maire de Lespinasse : du 4 août au 5 septembre 2008

Maire de Bruguières : du 4 août au 5 septembre 2008

- Arrêté de prorogation du 28 juillet 2009 :

La dépêche du Midi du 4 août 2009

Recueil des actes administratifs de juillet-août 2009 (31 août 2009)

Maire de Lespinasse : du 3 août au 4 septembre 2009

Maire de Bruguières : du 3 août au 4 septembre 2009

Maire de Saint-Jory : du 25 août au 25 septembre 2009

- Arrêté de prorogation du 24 août 2010 :

La dépêche du Midi du 31 août 2010

Recueil des actes administratifs de août 2010 (2 septembre 2010)

Maire de Lespinasse : du 7 septembre au 7 octobre 2010

Maire de Bruguières : du 6 septembre au 6 octobre 2010

Maire de Saint-Jory : du 8 septembre au 8 octobre 2010

- Arrêté de modification du 14 janvier 2011 :

La dépêche du Midi du 25 janvier 2011

Recueil des actes administratifs de janvier 2011 (31 janvier 2011)

Maire de Lespinasse : 24 janvier au 24 février 2011

Maire de Bruguières : 31 janvier au 28 mars 2011

Maire de Saint-Jory : 27 janvier au 27 février 2011

CUGT : 24 janvier au 25 février 2011

6.4.1 SUR LA CONCERTATION

La concertation s'adresse au plus grand nombre et plus particulièrement aux parties prenantes.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et de SAINT-JORY. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et de SAINT-JORY.

Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture de la Haute-Garonne – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement (1, place Saint-Etienne 31 038 TOULOUSE cedex).

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes et mis à disposition du public à la Préfecture de la Haute-Garonne - bureau de l'urbanisme et de l'aménagement et en mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et de SAINT-JORY.

6.4.2 SUR L'ASSOCIATION

Conformément à l'arrêté préfectoral modifié du 28 février 2007 prescrivant l'élaboration du PPRT, les personnes et organismes associés pour la mise en place du PPRT autour du site de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE sont les représentants de :

- la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, exploitant à l'origine du risque,
- le maire de la commune de LESPINASSE,
- le maire de la commune de BRUGUIERES,
- le maire de la commune de SAINT-JORY,
- le Comité Local d'Information et de Concertation NORD TOULOUSE,
- le président du Conseil Général de la Haute Garonne,
- le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées.

Suite à l'intégration de la commune de Lespinasse à la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, la liste des personnes et organismes associés a été modifiée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 afin d'inclure le président de la CUGT ou son représentant.

Le rôle de ces différentes personnes et organismes associés est notamment d'établir la stratégie du PPRT, détaillée dans le titre 10 de la présente note.

Lors des réunions d'association :

- sont présentées les études techniques du PPRT,
- sont présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- sont déterminés les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Le projet de plan, avant enquête publique, est également soumis, pour avis aux personnes et organismes associés.

6.5 *LES SERVICES INSTRUCTEURS*

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la DREAL Midi-Pyrénées et la DDT de la Haute-Garonne sont chargées de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du Préfet de la Haute-Garonne.

La DREAL, en charge du projet, a instruit la caractérisation des aléas technologiques sur la base des études des dangers fournies par TOTAL RAFFINAGE MARKETING. La DDT de la Haute-Garonne a réalisé, en lien avec le bureau d'étude du CETE (Centre d'Études Techniques de l'Équipement), l'analyse des enjeux, la superposition aléas/enjeux, le règlement et le plan de zonage réglementaire.

Le titre 9 de la présente note détaille les résultats de ces travaux qui ont été présentés à l'ensemble des membres associés au PPRT et diffusés au travers notamment du site internet de la DREAL.

7. LES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

7.1 L'ÉTUDE DE DANGERS

7.1.1 OBJECTIFS ET CONTENU

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site,
- d'établir le cas échéant un programme d'amélioration de la sécurité,
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques et les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en terme de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima tous les 5 ans, en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

7.1.2 ÉTUDE DE DANGERS DU DÉPÔT DE LESPINASSE

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a transmis en octobre 2006, la révision de l'étude de dangers de son site de LESPINASSE, et l'a complétée en mars 2008 et octobre 2009.

Après analyse, cette étude a été jugée conforme aux exigences réglementaires concernant les études de dangers des installations soumises à autorisation avec servitudes, installations Seveso Seuil Haut.

L'étude de dangers comporte une analyse de risques qui est réalisée en plusieurs étapes :

1. **L'identification des dangers** et des événements redoutés, dont le but est d'identifier et de caractériser les dangers :

- inventaire et nature des produits mis en œuvre, conditions d'exploitation des installations, procédés mis en jeu, interactions des utilités,
- description de l'environnement et du voisinage des installations autant comme intérêt à protéger que comme éventuelles sources de danger.

A l'issue de cette étape, les événements redoutés liés à chaque fonction ou équipement d'exploitation peuvent être mis en évidence et les dangers localisés au sein de l'établissement.

2. **La réduction des dangers**, qui consiste en un examen visant à :

- Supprimer ou substituer aux procédés ou aux produits dangereux, des procédés ou produits présentant des potentiels de danger moindres,
- Réduire autant que possible les matières, opérations, activités ou manipulations dangereuses en cause.

3. **L'évaluation préliminaire des risques**, dont l'objectif est :

- d'identifier à partir de chaque événement redouté la séquence accidentelle redoutée et son extension,
- de recenser les mesures de maîtrise des risques existantes.

Il s'agit d'une évaluation macroscopique de chaque système quel que soit le potentiel de danger.

L'analyse menée est dite « en arbre papillon » ; elle permet de représenter les contributeurs de l'Événement Redouté Central qui conduit à un phénomène dangereux ayant des conséquences potentielles sur la vie humaine ainsi que toutes les mesures de maîtrise des risques qui évitent que cet enchaînement ne se produise.

Cette évaluation est menée en groupe de travail pluridisciplinaire (bureau d'étude, chef de dépôt, responsable technique ...).

4. **L'analyse méthodique des risques**, qui a pour but :

- de calculer les distances d'effets des phénomènes dangereux,
- d'évaluer la maîtrise des risques pour chacun des phénomènes dangereux résiduels en identifiant toutes les combinaisons d'événements redoutés et d'effets dominos potentiels, en caractérisant les mesures de maîtrise des risques et en vérifiant leur adéquation pour conduire à une décote du niveau de risque et en évaluant tous les effets potentiels sur les individus, l'environnement et les structures,
- proposer le cas échéant des mesures complémentaires,
- identifier les mesures importantes pour la sécurité,
- hiérarchiser chaque phénomène dangereux selon sa probabilité, sa gravité sur la vie humaine et sa cinétique.

La détermination de la gravité est réalisée par un croisement entre les distances d'effets aux seuils réglementaires et la présence humaine dans ces zones (habitat, activité, infrastructure...), la détermination de la probabilité est, quant à elle, basée sur la méthode semi-quantitative. Les méthodes employées sont décrites dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les bases employées pour la cotation des événements initiateurs et des barrières de sécurité ont pour origine l'ensemble des textes pris en application de la loi risque et en particulier la Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 et des fiches d'application des textes réglementaires récents, ainsi que les données du groupe de travail du groupe de travail national sectoriel « dépôts de liquides inflammables ».

Cette analyse permet à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING de définir les situations acceptables, indésirables ou inacceptables en fonction de la grille de la circulaire du 10 mai 2010 visée ci-dessus.

Au regard de l'analyse de risques réalisée pour son site de LESPINASSE, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING :

- n'a identifié aucun phénomène dangereux pouvant conduire à des accidents majeurs qu'elle juge inacceptables,
- a identifié des phénomènes dangereux, qui du fait de leur délais d'apparition, pourraient être considérés comme « phénomène à cinétique lente » dans le cadre du PPRT,
- a établi une liste des phénomènes dangereux qui, du fait de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité, peuvent impacter des tiers en dehors du site et doivent donc faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation prévues dans le cadre du PPRT.

7.2 MÉTHODE DE CARACTÉRISATION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

L'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site est étudié dans l'étude de dangers et aucun phénomène ne peut être écarté à priori.

Pour chacun des phénomènes dangereux, leur **probabilité d'occurrence**, leur **cinétique** et l'**intensité de leurs effets** doivent être caractérisées. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'**arrêté ministériel du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

7.2.1 TYPE D'EFFETS

Trois types d'effets sont à étudier dans le cadre des PPRT, les effets thermiques, les effets de surpression et les effets toxiques.

Les effets de surpression

Ils sont la conséquence d'une explosion et se manifestent par la propagation à très grande vitesse dans l'atmosphère d'une onde de pression.

Les effets thermiques

Ils sont liés à la combustion d'un produit inflammable ou à une explosion. Pour déterminer les conséquences sur l'homme (brûlures du 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré), il est essentiel de définir les flux thermiques (quantité de chaleur par unité de surface) produits par cette combustion. Ils varient selon la durée d'exposition.

Les effets toxiques

Les phénomènes conduisant à des effets toxiques sont liés au rejet accidentel d'une substance chimique toxique consécutive par exemple à une rupture de canalisation ou à la destruction de réservoirs de stockage. La substance peut alors être rejetée sous forme liquide et doit s'évaporer pour se disperser dans l'atmosphère, ou peut être rejetée directement sous forme gazeuse ou sous forme diphasique.

7.2.2 INTENSITÉ DES EFFETS

Les valeurs de référence des seuils d'effets des phénomènes dangereux définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation sont :

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression :

L'intensité des effets des phénomènes de surpression est définie pour les hommes et les structures.

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres,

- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures,
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures,
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino,
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitres sur l'homme,
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »,
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques :

Les valeurs de référence pour les effets thermiques sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives,
- 8 kW/m², seuil des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures,
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton,
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton,
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m², seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »,
- 5 kW/m², seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- 8 kW/m², seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques :

Les valeurs de référence sont les suivantes :

	SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION		
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	SELS (CL 5 %) SEL (CL 1 %)	Seuils de toxicité aiguë Émissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable. Institut national de l'environnement industriel et des risques, 2003 (et ses mises à jour ultérieures)
	Irréversibles	SEI	
	Réversibles	SER	

Figure.5. Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale).¹

¹ Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

La délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »,
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine »,
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

7.2.3 PROBABILITÉ D'OCCURRENCE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux est, du fait de leur rareté, délicate. Elle peut s'effectuer selon une approche qualitative, semi-quantitative ou purement quantitative.

Afin d'homogénéiser les résultats obtenus, selon la méthode employée, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 définit 5 classes de probabilité croissantes allant de E à A.

La correspondance entre la classe de probabilité et le résultat obtenu en fonction de l'approche employée est explicite dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être lu de la manière suivante : selon la méthode qualitative, la classe E est attribuée aux phénomènes dangereux possibles mais extrêmement peu probables. Ce qui quantitativement, correspond à des phénomènes dangereux ayant une fréquence d'occurrence d'au plus 10^{-5} , soit 1 fois tous les 100.000 ans ou 1 événement pour 100.000 installations.

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative ¹ (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) ²	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations..</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« événement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}	

Figure.6. Échelle de probabilité (Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels).

7.2.4 CINÉTIQUE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site.

Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre des mesures de sécurités suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

7.3 APPLICATION AU SITE DE LESPINASSE

7.3.1 PRINCIPALES MESURES DE RÉDUCTION DU RISQUE À LA SOURCE

Un certain nombre de mesures techniques ont été mises en œuvre sur le site de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING de LESPINASSE afin de réduire, autant que possible, le risque. Parmi les principales mesures, on citera en particulier :

- renforcement des moyens de lutte incendie du site,
- amélioration des moyens de détection d'hydrocarbures liquides et gazeux,
- la mise en place de vannes de pied de bacs à sécurité positive, résistantes au feu et automatisées ainsi que des clapets anti-retour,
- l'aménagement des cuvettes de rétention afin de mieux maîtriser le débordement d'une sous cuvette à une autre,
- la mise en place d'un dispositif d'alerte des populations ...

Ces mesures ont été prises en compte lors de l'examen et de la caractérisation des phénomènes dangereux du site.

Par ailleurs, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a proposé au cours de l'élaboration du PPRT par courrier du 31 août 2009, la mise en place d'une importante mesure de réduction des risques à la source. Cette mesure vise à ne plus stocker de supercarburants dans la cuvette de rétention ABPCDGH pour supprimer le phénomène dangereux d'UVCE (explosion de vapeur d'essence en milieu non confiné) de cette cuvette.

Ainsi, l'affectation du bac B sera modifiée, il accueillera des distillats (gasoil ou fioul) au lieu de supercarburants et un bac X2 sera créé dans la rétention X3 ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z pour stocker les supercarburants.

Cette modification a été reprise dans un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2010 afin de la rendre obligatoire et de fixer une échéance de réalisation n'excédant pas 5 ans, compte tenu de son influence sur la caractérisation des phénomènes dangereux.

les modifications proposées par total entraînent :

- une **diminution importante de la capacité équivalente** du dépôt qui passera de 47 800 m³ à 26 010 m³ soit environ 46 % ;
- une **augmentation limitée de la capacité réelle** du dépôt qui passe de 47 800 m³ à 54 650 m³ soit environ 14 % pouvant être caractérisée de non substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement.

En effet, d'après la nomenclature des installations classées , les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule : C équivalente totale = 10 A + B + C/5 + D/15 où

A. représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10^5 pascals.

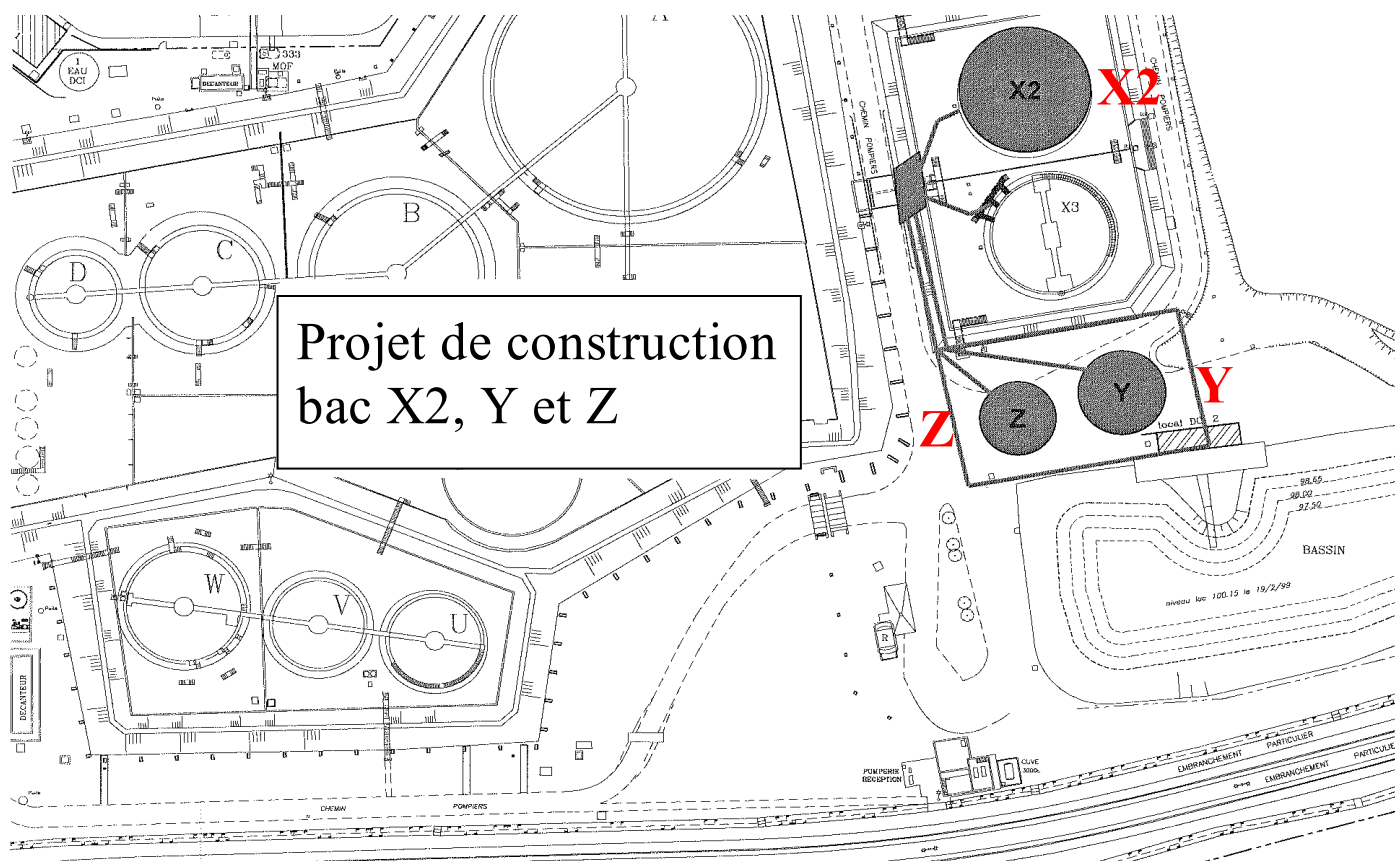
B. représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.

C. représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds.

D. représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.

La configuration future du site est représentée sur le plan ci dessous :



7.3.2 CARACTÉRISATION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX EFFECTUÉE DANS L'ÉTUDE DE DANGERS

Le tableau suivant liste pour l'ensemble des phénomènes dangereux étudiés par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING dans son étude de dangers, leurs caractéristiques en terme d'intensité, de probabilité et de cinétique.

N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave(SELS) en mètres	Effet Grave (SEL) en mètres	Effet Significatif (SEI) en mètres	Bris de Vitres en mètres	Cinétique
1	TOTAL- feu au compartiment A	E	thermique	35	45	65	0	rapide
2	TOTAL- feu au compartiment B	E	thermique	30	40	50	0	rapide
3	TOTAL- feu au compartiment P	E	thermique	30	40	55	0	rapide
4	TOTAL- feu de ss-cuvette ABP	E	thermique	40	60	85	0	rapide
5	TOTAL- feu au compartiment C	E	thermique	30	40	50	0	rapide
6	TOTAL- feu au compartiment DGH	E	thermique	30	45	55	0	rapide
7	TOTAL- feu de ss-cuvette CDGH	E	thermique	30	45	65	0	rapide
8	TOTAL- feu de cuvette ABPCDGH	E	thermique	50	80	115	0	rapide
9	TOTAL- feu au compartiment W	E	thermique	30	35	45	0	rapide
10	TOTAL- feu au compartiment UV	E	thermique	30	40	50	0	rapide
11	TOTAL- feu de cuvette UVW	E	thermique	35	45	65	0	rapide
12	TOTAL- feu au compartiment X2	E	thermique	30	35	45	0	rapide
13	TOTAL- feu au compartiment X3	E	thermique	30	35	45	0	rapide
14	TOTAL- feu de cuvette X2X3	E	thermique	30	45	55	0	rapide
15	TOTAL- feu de cuvette Y Z	E	thermique	30	35	45	0	rapide
16	TOTAL- feu poste de chargement principal	D	thermique	20	25	30	0	rapide
17	TOTAL- feu poste de chargement secondaire	E	thermique	25	30	40	0	rapide
18	TOTAL- feu pomperie reception fer	E	thermique	15	20	20	0	rapide
19	TOTAL- feu à l'embranchement fer	D	thermique	15	20	30	0	rapide
20	TOTAL- feu à l'URV	E	thermique	20	20	25	0	rapide
21	TOTAL- feu au décanteur ILS	E	thermique	15	15	20	0	rapide
22	TOTAL- feu au décanteur principal	E	thermique	15	15	20	0	rapide
23	TOTAL- feu pomperie essence	E	thermique	20	20	25	0	rapide
24	TOTAL-explosion du reservoir A	D	surpression	50	70	145	290	rapide
25	TOTAL- feu du réservoir A	D	thermique	0	0	30	0	rapide
26	TOTAL-explosion du reservoir B	D	surpression	40	50	105	210	rapide
27	TOTAL- feu du réservoir B	D	thermique	0	0	20	0	rapide
28	TOTAL-explosion du reservoir P	E	surpression	35	45	95	190	rapide
29	TOTAL- feu du réservoir P	E	thermique	0	0	20	0	rapide
30	TOTAL-explosion du reservoir C	E	surpression	30	40	85	170	rapide
31	TOTAL- feu du réservoir C	E	thermique	0	0	20	0	rapide
32	TOTAL-explosion du reservoir D	E	surpression	30	40	85	170	rapide
33	TOTAL- feu du réservoir D	E	thermique	0	0	20	0	rapide
34	TOTAL-explosion du reservoir U	E	surpression	30	40	85	170	rapide
35	TOTAL- feu du réservoir U	E	thermique	0	0	20	0	rapide
36	TOTAL-explosion du reservoir V	E	surpression	30	40	85	170	rapide
37	TOTAL- feu du réservoir V	E	thermique	0	0	20	0	rapide
38	TOTAL-explosion du reservoir W	E	surpression	30	40	80	160	rapide
39	TOTAL- feu du réservoir W	E	thermique	0	0	25	0	rapide
40	TOTAL-explosion du reservoir X2	D	surpression	30	40	85	170	rapide
41	TOTAL- feu du réservoir X2	D	thermique	0	0	20	0	rapide
42	TOTAL-explosion du reservoir X3	D	surpression	30	40	85	170	rapide
43	TOTAL- feu du réservoir X3	D	thermique	0	0	20	0	rapide
44	TOTAL-explosion du reservoir Y	D	surpression	30	40	80	160	rapide
45	TOTAL- feu du réservoir Y	D	thermique	0	0	20	0	rapide
46	TOTAL-explosion du reservoir Z	D	surpression	25	35	70	140	rapide
47	TOTAL- feu du réservoir Z	D	thermique	0	0	20	0	rapide
48	TOTAL-Boil over couche mince BAC A	E	thermique	45	65	90	0	lente

49	TOTAL-Boil over couche mince BAC P	E	thermique	20	30	40	0	lente
50	TOTAL-Boil over couche mince BAC C	E	thermique	20	25	35	0	lente
51	TOTAL-Boil over couche mince BAC D	E	thermique	15	20	25	0	lente
52	TOTAL-Boil over couche mince BAC W	E	thermique	15	20	30	0	lente
53	TOTAL-Boil over couche mince BAC V	E	thermique	10	15	20	0	lente
54	TOTAL-Boil over couche mince BAC U	E	thermique	10	15	20	0	lente
55	TOTAL-Boil over couche mince Bac B	E	thermique	42,5	52,5	62,5	0	lente
56	TOTAL-UVCE au compartiment X2 (D5)	E	surpression	20	35	90	180	rapide
57	TOTAL-UVCE compartiment X3 (F1,5)	E	surpression	25	35	100	200	rapide
58	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (F1,5)	E	surpression	30	45	125	250	rapide
59	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (F1,5 - Débordement - grande zone)	E	surpression	30	50	135	270	rapide
60	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (F1,5 - Débordement - bassin)	E	surpression	0	0	30	60	rapide
61	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (F1,5)	E	surpression	25	35	100	200	rapide
62	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (Débordement - grande zone F1,5)	E	surpression	30	45	125	250	rapide
63	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (Débordement - bassin)	E	surpression	0	0	30	60	rapide
64	TOTAL-UVCE PCC	E	surpression	12	20	55	110	rapide
65	TOTAL-UVCE à l'embranchement fer	D	surpression	20	30	80	160	rapide
66	TOTAL-UVCE pomperie fer	E	surpression	7	11	35	70	rapide
67	TOTAL-UVCE pomperie essence	E	surpression	8	12	35	70	rapide
68	TOTAL-explosion wagon citerne	D	surpression	15	20	40	80	Rapide
69	TOTAL-explosion camion citerne	D	surpression	12	15	34	68	Rapide
70	TOTAL-flash compartiment X2	E	thermique	17	17	19	0	rapide
71	TOTAL-flash compartiment X3	E	thermique	16	16	18	0	rapide
72	TOTAL-flash à la cuvette X2X3 (F1,5)	E	thermique	33	33	36	0	rapide
73	TOTAL-flash débordement X2 ou X3 (F1,5)	E	thermique	63	63	69	0	rapide
74	TOTAL-flash débordement Y ou Z	E	thermique	46	46	51	0	rapide
75	TOTAL-flash à la cuvette YZ	E	thermique	23	23	25	0	rapide

Figure.7. Ensemble des phénomènes dangereux proposés par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING pour le PPRT issus de son étude de dangers et de ses compléments

Ainsi, au vu des potentiels de dangers présents sur le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, les principaux effets attendus pour les phénomènes dangereux du site sont des effets thermiques et de surpression.

En effet, les fumées qui seraient susceptibles de se dégager en cas d'incendie sur le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING n'ont pas été identifiées dans l'étude de dangers comme pouvant présenter des risques toxiques pour la population (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005). Par ailleurs, d'après l'accidentologie (cf. site du BARPI) lors de l'incendie du dépôt pétrolier de Buncefield en Grande-Bretagne, le 11 décembre 2005, aucun impact sanitaire notable des fumées émises n'a été constaté, confirmant ainsi les conclusions de l'étude de dangers.

Il convient également de préciser que la modification proposée par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING (suppression des supercarburants actuellement présents dans la cuvette ABPCDGH), conduit à ne plus considérer le phénomène d'UVCE (explosion d'un nuage de vapeur en milieu non confiné) de la plus grande cuvette, dont les distances d'effets de surpression étaient les suivantes :

Effet Très Grave en mètres	Effet Grave en mètres	Effet Significatif en mètres	Bris de Vitres en mètres
39	75	210	420

7.3.3 SÉLECTION DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET DÉFINITION DE LEUR CINÉTIQUE

A partir des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers, le service instructeur a défini les phénomènes dangereux pertinents pour délimiter le périmètre d'étude du PPRT et réaliser l'analyse et la carte des aléas du PPRT. Cette définition a conduit à prendre en compte des phénomènes qui n'avaient pas été retenus initialement par l'exploitant, notamment en ce qui concerne des modélisations de nuages de vapeurs soumis à différentes conditions atmosphériques.

Dans le cas du PPRT du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, aucun phénomène dangereux n'a été écarté, il a toutefois été pris en compte la modification proposée (déplacement du bac de supercarburants actuellement présent dans la cuvette ABPCDGH), considérant que celle-ci a été imposée par arrêté préfectoral complémentaire en date du 8 novembre 2010 avec une échéance de réalisation inférieure à 5 ans.

Par ailleurs, l'exploitant a proposé de retenir une cinétique lente pour les phénomènes de boil over en couche mince. Dans la démarche PPRT, un phénomène à cinétique lente doit respecter la définition suivante : « Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre des mesures de sécurités suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux ». Pour les phénomènes considérés, la protection des populations est assurée dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention établi pour le site.

Cette proposition a été acceptée pour les raisons suivantes :

- seule la RD820 peut être concernée par les effets d'un boil-over en couche mince, aucun bâtiment ne serait impacté par ce phénomène dangereux ;
- le phénomène de boil-over en couche mince survient plusieurs heures après le début d'un incendie (délai supérieur à 10 h pour un bac au ¼ plein et supérieur à 50 h pour un bac plein) ;
- pour un phénomène dangereux identique, dans le cadre du PPRT du site ESSO SAF à Toulouse, autour duquel la densité de population est plus importante, le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC) avait estimé dans un courrier du 8 décembre 2007, que « la cinétique du phénomène boil over en couche mince peut être qualifiée de lente. »

7.3.4 PHÉNOMÈNES DANGEREUX RETENUS DANS LE CADRE DU PPRT

Le tableau suivant répertorie les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration de la carte d'aléas du PPRT de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING :

N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave (SELS) en mètres	Effet Grave (SEL) en mètres	Effet Significatif (SEI) en mètres	Bris de Vitres en mètres	Cinétique
1	TOTAL- feu au compartiment A	E	thermique	35	45	65	0	rapide
2	TOTAL- feu au compartiment B	E	thermique	30	40	50	0	rapide
3	TOTAL- feu au compartiment P	E	thermique	30	40	55	0	rapide
4	TOTAL- feu de ss-cuvette ABP	E	thermique	40	60	85	0	rapide
5	TOTAL- feu au compartiment C	E	thermique	30	40	50	0	rapide
6	TOTAL- feu au compartiment DGH	E	thermique	30	45	55	0	rapide
7	TOTAL- feu de ss-cuvette CDGH	E	thermique	30	45	65	0	rapide
8	TOTAL- feu de cuvette ABPCDGH	E	thermique	50	80	115	0	rapide
9	TOTAL- feu au compartiment W	E	thermique	30	35	45	0	rapide
10	TOTAL- feu au compartiment UV	E	thermique	30	40	50	0	rapide
11	TOTAL- feu de cuvette UVW	E	thermique	35	45	65	0	rapide
12	TOTAL- feu au compartiment X2	E	thermique	30	35	45	0	rapide
13	TOTAL- feu au compartiment X3	E	thermique	30	35	45	0	rapide

14	TOTAL- feu de cuvette X2X3	E	thermique	30	45	55	0	rapide
15	TOTAL- feu de cuvette Y Z	E	thermique	30	35	45	0	rapide
16	TOTAL- feu poste de chargement principal	D	thermique	20	25	30	0	rapide
17	TOTAL- feu poste de chargement secondaire	E	thermique	25	30	40	0	rapide
18	TOTAL- feu pomperie reception fer	E	thermique	15	20	20	0	rapide
19	TOTAL- feu à l'embranchement fer	D	thermique	15	20	30	0	rapide
20	TOTAL- feu à l'URV	E	thermique	20	20	25	0	rapide
21	TOTAL- feu au décanteur ILS	E	thermique	15	15	20	0	rapide
22	TOTAL- feu au décanteur principal	E	thermique	15	15	20	0	rapide
23	TOTAL- feu pomperie essence	E	thermique	20	20	25	0	rapide
24	TOTAL-explosion du reservoir A	D	surpression	50	70	145	290	rapide
25	TOTAL- feu du réservoir A	D	thermique	0	0	30	0	rapide
26	TOTAL-explosion du reservoir B	D	surpression	40	50	105	210	rapide
27	TOTAL- feu du réservoir B	D	thermique	0	0	20	0	rapide
28	TOTAL-explosion du reservoir P	E	surpression	35	45	95	190	rapide
29	TOTAL- feu du réservoir P	E	thermique	0	0	20	0	rapide
30	TOTAL-explosion du reservoir C	E	surpression	30	40	85	170	rapide
31	TOTAL- feu du réservoir C	E	thermique	0	0	20	0	rapide
32	TOTAL-explosion du reservoir D	E	surpression	30	40	85	170	rapide
33	TOTAL- feu du réservoir D	E	thermique	0	0	20	0	rapide
34	TOTAL-explosion du reservoir U	E	surpression	30	40	85	170	rapide
35	TOTAL- feu du réservoir U	E	thermique	0	0	20	0	rapide
36	TOTAL-explosion du reservoir V	E	surpression	30	40	85	170	rapide
37	TOTAL- feu du réservoir V	E	thermique	0	0	20	0	rapide
38	TOTAL-explosion du reservoir W	E	surpression	30	40	80	160	rapide
39	TOTAL- feu du réservoir W	E	thermique	0	0	25	0	rapide
40	TOTAL-explosion du reservoir X2	D	surpression	30	40	85	170	rapide
41	TOTAL- feu du réservoir X2	D	thermique	0	0	20	0	rapide
42	TOTAL-explosion du reservoir X3	D	surpression	30	40	85	170	rapide
43	TOTAL- feu du réservoir X3	D	thermique	0	0	20	0	rapide
44	TOTAL-explosion du reservoir Y	D	surpression	30	40	80	160	rapide
45	TOTAL- feu du réservoir Y	D	thermique	0	0	20	0	rapide
46	TOTAL-explosion du reservoir Z	D	surpression	25	35	70	140	rapide
47	TOTAL- feu du réservoir Z	D	thermique	0	0	20	0	rapide
48	TOTAL-Boil over BAC A	E	thermique	45	65	90	0	lente
49	TOTAL-Boil over BAC P	E	thermique	20	30	40	0	lente
50	TOTAL-Boil over BAC C	E	thermique	20	25	35	0	lente
51	TOTAL-Boil over BAC D	E	thermique	15	20	25	0	lente
52	TOTAL-Boil over BAC W	E	thermique	15	20	30	0	lente
53	TOTAL-Boil over BAC V	E	thermique	10	15	20	0	lente
54	TOTAL-Boil over BAC U	E	thermique	10	15	20	0	lente
55	TOTAL-UVCE au compartiment X2 (D5)	E	surpression	20	35	90	180	rapide
56	TOTAL-UVCE compartiment X3 (D5)	E	surpression	20	35	90	180	rapide
57	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (F1,5)	E	surpression	30	45	125	250	rapide
58	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (D5)	E	surpression	30	40	115	230	rapide
59	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (F1,5 - Débordement - grande zone)	E	surpression	30	50	135	270	rapide
60	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (F1,5 - Débordement - bassin)	E	surpression	0	0	30	60	rapide
61	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (D5 - Débordement)	E	surpression	30	45	125	250	rapide
62	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (F1,5)	E	surpression	25	35	100	200	rapide
63	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (Débordement - grande zone F1,5)	E	surpression	30	45	125	250	rapide
64	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (Débordement - bassin)	E	surpression	0	0	30	60	rapide
65	TOTAL-UVCE PCC	E	surpression	12	20	55	110	rapide
66	TOTAL-UVCE à l'embranchement fer	D	surpression	20	30	80	160	rapide
67	TOTAL-UVCE pomperie fer	E	surpression	7	11	35	70	rapide
68	TOTAL-UVCE pomperie essence	E	surpression	8	12	35	70	rapide

69	TOTAL-explosion wagon citerne	D	surpression	15	20	40	80	Rapide
70	TOTAL-explosion camion citerne	D	surpression	12	15	34	68	Rapide
71	TOTAL-flash compartiment X2 (D5)	E	thermique	17	17	19	0	rapide
72	TOTAL-flash compartiment X3 (D5)	E	thermique	16	16	18	0	rapide
73	TOTAL-flash à la cuvette X2X3 (F1,5)	E	thermique	33	33	36	0	rapide
74	TOTAL-flash à la cuvette X2X3 (D5)	E	thermique	13	13	14	0	rapide
75	TOTAL-flash débordement X2 ou X3 (F1,5)	E	thermique	63	63	69	0	rapide
76	TOTAL-flash débordement X2 ou X3 (F3 D5)	E	thermique	25	25	28	0	rapide
77	TOTAL-flash à la cuvette YZ	E	thermique	23	23	25	0	rapide
78	TOTAL-flash débordement Y ou Z	E	thermique	46	46	51	0	rapide
79	TOTAL-flash au PCC principal	E	thermique	3,5	3,5	4	0	rapide
80	TOTAL-flash à l'embranchement fer	D	thermique	5	5	5,5	0	rapide
81	TOTAL-flash à la pomperie fer	E	thermique	1,5	1,5	1,6	0	rapide
82	TOTAL-BOCM - Bac B	E	thermique	42,5	52,5	62,5	0	lente
83	TOTAL-UVCE au compartiment X2 (F1,5)	E	surpression	20	30	85	170	rapide
84	TOTAL-UVCE au compartiment X2 (F3)	E	surpression	20	30	85	170	rapide
85	TOTAL-UVCE compartiment X3 (F1,5)	E	surpression	25	35	100	200	rapide
86	TOTAL-UVCE compartiment X3 (F3)	E	surpression	25	35	95	190	rapide
87	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (F3)	E	surpression	25	40	110	220	rapide
88	TOTAL-UVCE à la cuvette X2X3 (F3 - Débordement)	E	surpression	30	45	125	250	rapide
89	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (D5)	E	surpression	20	35	90	180	rapide
90	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (F3)	E	surpression	20	30	85	170	rapide
91	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (Débordement - grande zone D5)	E	surpression	25	40	105	210	rapide
92	TOTAL-UVCE à la cuvette YZ (Débordement - grande zone F3)	E	surpression	30	45	120	240	rapide

Figure.8. Phénomènes dangereux retenus par le service instructeur dans le cadre du PPRT de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING

8. LE PÉRIMÈTRE DU PPRT

8.1 *PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE*

Le périmètre d'étude du PPRT a été revu à plusieurs reprises suites aux modifications proposées par l'exploitant dans ces différents compléments d'étude de dangers.

Cependant, ce périmètre n'a pas été modifié suite à la proposition de l'exploitant du site, faite en août 2009, de déplacer le stockage de supercarburants actuellement présent dans la cuvette ABPCDGH, dans une cuvette d'une superficie moindre, car la modification, bien qu'imposée à l'exploitant, n'est pas encore effective.

Aussi, le dernier périmètre retenu est celui qui figure dans l'arrêté préfectoral de modification et de prorogation du 28 juillet 2008. Il a été défini comme étant : « *basé sur le seuil des effets faibles découlant du phénomène d'explosion du nuage de vapeur depuis la cuvette ABPCDGH. Il est représenté par un tampon de 420 m ayant pour origine les bords de cette cuvette* ».



Figure.9. Cartographie du périmètre d'étude

8.2 PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES ET NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Dans le cas du PPRT de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, et comme indiqué ci dessus, le périmètre d'étude est majorant par rapport au périmètre d'exposition aux risques. L'exposition aux risques est liée à des effets thermiques et/ou de surpressions.

Il est représenté sur le plan de zonage réglementaire et correspond au périmètre réglementé par le PPRT.



Figure.10. Cartographie du périmètre d'exposition aux risques en considérant le changement d'affectation du bac B (distillats au lieu de supercarburants) et création d'un bac X2 dans la rétention X3 pour stocker les supercarburants en remplacement ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z

9. LA CARACTÉRISATION DES ALÉAS ET DES ENJEUX

9.1 QUALIFICATION DE L'ALÉA

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux se produise, en un point donné du territoire, avec des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées (DREAL).

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, et pour chaque type d'effet, un des 7 niveaux définis ci-après, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux.

Les sept niveaux d'aléa sont ainsi définis : Très Fort plus (TF⁺), Très Fort (TF), Fort plus (F⁺), Fort (F), Moyen plus (M⁺), Moyen (M), Faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles indiquées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou surpression sur les personnes en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de suppression)
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	Toutes probabilités
Niveau d'aléa	TF ⁺	TF	F ⁺	F	M ⁺	M	Fai			

Figure.11. Echelle des niveaux d'aléas (Guide méthodologique sur « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) » réalisé par le MEDDTL)

Ainsi, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort 'plus' (TF⁺) en un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet est strictement supérieur à D (événement très improbable).

Pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING, le travail réalisé à partir de l'étude de dangers a permis à l'inspection des installations classées (DREAL) d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie (cf. figure 8).

A partir de ces données, les cartographies des aléas ont pu être effectuées avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du MEDDTL. Ces cartographies font apparaître le zonage construit par nature d'effet en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

La 1^{ère} cartographie des aléas exposée représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition aux risques engendrés par un effet de surpression pouvant être créé par :

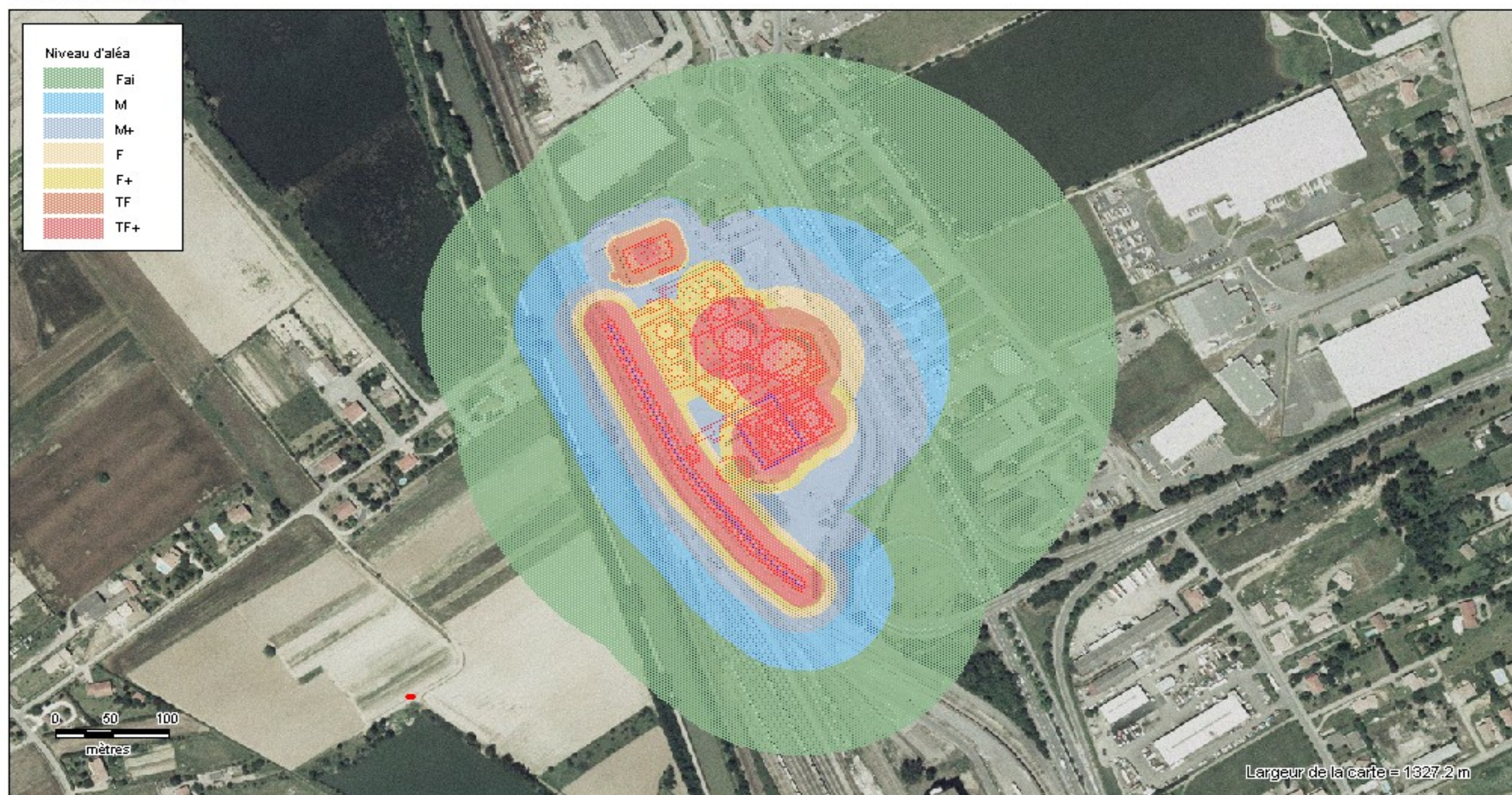
- une explosion de réservoir fixe,
- une explosion de wagons,

- un UVCE issue des cuvettes contenant les bacs de supercarburants (rappel : la cuvette ABPCDGH n'est plus concernée).

La 2^{ème} cartographie représente les différents niveaux d'effets en tout point du périmètre d'exposition aux risques engendrés par un effet thermique créé par :

- un incendie de réservoir, de sous-cuvette ou cuvette, de la zone de déchargement wagons, de la zone des postes de chargement,
- un boil-over en couche mince (rappel : considéré en cinétique lente).

PPRT de Lespinasse - St Jory (TOTAL Raffinage Marketing)
Carte d'aléa des effets de surpression



Sources: ED complétée

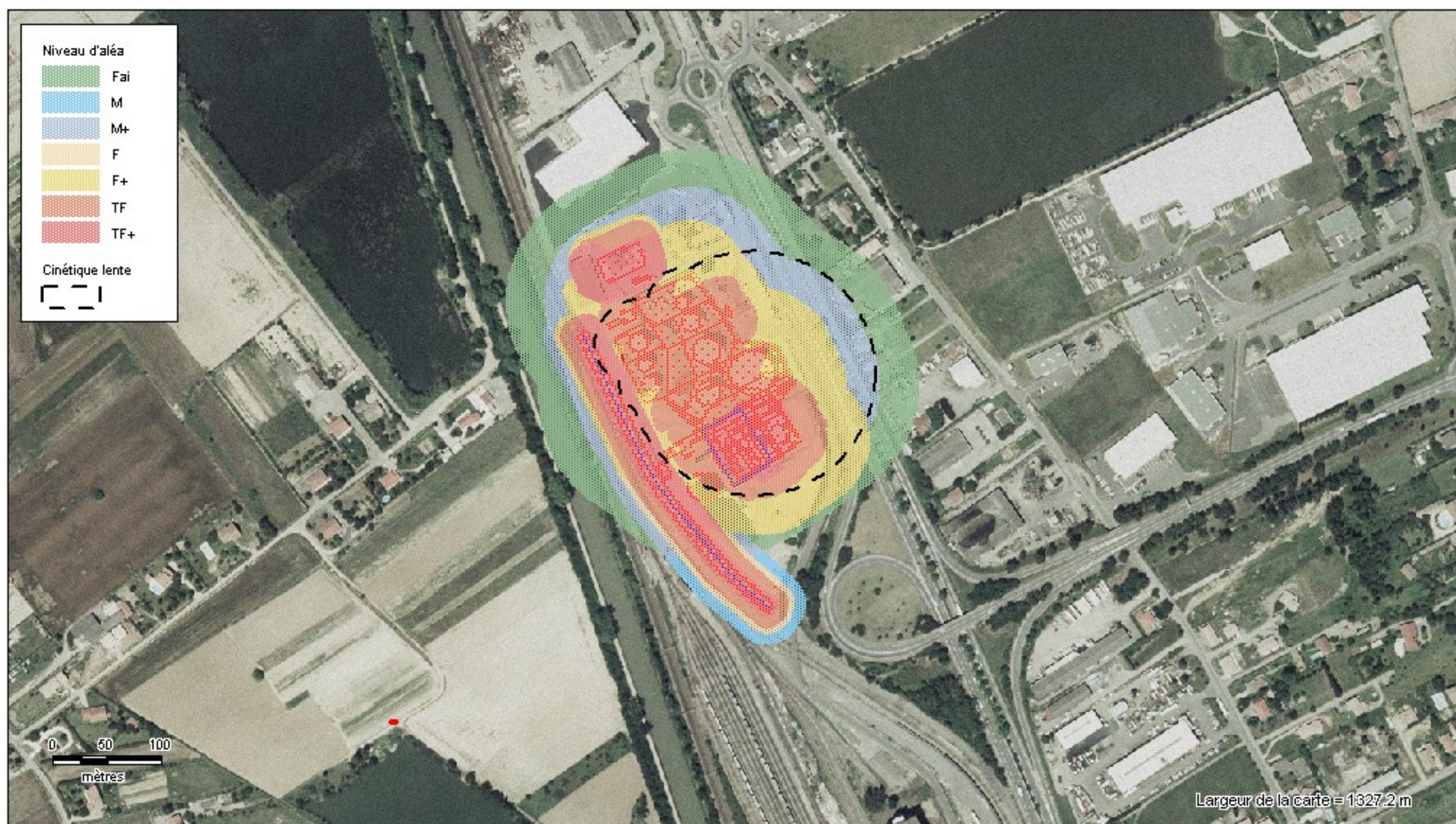
IGN

Rédaction/Édition: - 09/05/2011 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Figure.12. Cartographie des aléas surpressions

PPRT de Lespinasse - St Jory (TOTAL Raffinage Marketing)
Carte d'aléa des effets thermiques



Sources: ED complétée

IGN

Rédaction/Édition: - 09/05/2011 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

Figure.13. Cartographie des aléas thermiques

9.2 QUALIFICATION DES ENJEUX

9.2.1 OBJET DE L'ÉTUDE DES ENJEUX

L'étude des enjeux consiste en un inventaire des enjeux, situés dans le périmètre d'étude actualisé, susceptibles donc d'être affectés par des phénomènes dangereux pouvant émaner du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING. Cette étude a été réalisée par le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest sous maîtrise d'ouvrage DDT Haute-Garonne.

Les enjeux recensés sont les personnes, les activités, les biens, les éléments de patrimoine environnementaux ou culturels.

Trois niveaux d'analyse sont distingués :

1. les éléments incontournables :

- l'urbanisation existante,
- les principaux établissements recevant du public (ERP),
- les infrastructures de transports,
- les usages des espaces publics ouverts,
- les ouvrages et équipements d'intérêt général.

2. les éléments complémentaires :

- estimation globale des populations résidentes,
- estimation globale des emplois.

3. les éléments connexes disponibles pouvant apporter une connaissance générale du territoire :

- historique de l'urbanisation,
- perspectives de développement contenues dans le PLU,
- enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux particuliers.

9.2.2 DÉTERMINATION ET CARTOGRAPHIE DES ENJEUX

Les premières analyses d'enjeux du territoire peuvent être réalisées dans l'enveloppe contenant l'ensemble des zones d'effet.

Le PPI, initialement la référence en matière de périmètre d'étude, ne semble plus adapté à cette investigation, tant le rayon du périmètre est important au regard des aléas.

Ce changement de méthode de recherche permet de concentrer le temps imparti à ces analyses de manière plus optimale et plus approfondie.

9.2.3 LES ÉLÉMENTS INCONTOURNABLES

Un certain nombre d'informations ont été recueillies sur le terrain, ainsi que par le biais de bases de données cartographiques et numériques. Ces informations de base sont indispensables à l'élaboration du PPRT.

1. Urbanisation existante

L'observation des enjeux pour le thème de l'urbanisation existante a été réalisée pendant la campagne de reconnaissance sur le terrain.

La cartographie s'effectue à partir des BdORtho ©IGN et Bdtopo ©IGN, complétée par quelques éléments manquants digitalisés à partir des observations visuelles.

L'habitat :

Dans le périmètre d'étude, les zones d'habitat sont essentiellement situées dans la partie ouest du périmètre, ainsi qu'au sud-est :

- chemin de Peyraillès,
- rue des Lacs,

A ceci s'ajoutent les habitats diffus au sein des zones d'activité situées le long de la RD820.

Les activités :

Dans le périmètre d'étude, on dénombre trois zones d'activités :

- Zone Industrielle de Bordeneuve,
- Zone Industrielle Euronord,
- Zone Industrielle de la Gare de triage SNCF.

Les activités et autres industries constituent l'occupation du sol la plus importante, surtout en entreprise, hangars et autres entrepôts.

Le secteur des transports et de la logistique est très présent. La proximité des infrastructures est un atout pour l'implantation de telles entreprises.

Le secteur automobile est également bien représenté (ZI Euronord).

Les équipements :

Aucun équipement n'a été relevé dans le périmètre d'étude.

2. Etablissement recevant du public (ERP)

Les établissements recevant du public principaux, recensés et observés pendant la phase de reconnaissance terrain, sont énumérés dans le tableau suivant :

NOM	LOCALISATION	TYPE	CAT
Vial Menuiseries	Chemin de Bordeneuve	M	5

Pour mémoire :

L'activité, ou « type », est désignée par une lettre définie par l'article GN1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP :

- M : magasins de vente, centres commerciaux
- N : restaurants et débits de boissons
- O : hôtels et pensions de famille
- R : établissements d'enseignement, colonies de vacances
- T : salles d'exposition
- W : administrations, banques, bureaux
- X : établissements sportifs couverts
- Y : musées

La capacité, ou « catégorie », est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation:

- catégorie 1 : au-dessus de 1 500 personnes ;
- catégorie 2 : de 701 à 1500 personnes ;
- catégorie 3 : de 301 à 700 personnes ;
- catégorie 4: 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la catégorie 5;
- catégorie 5 : établissements accueillant un nombre très réduit de personne (inférieur à un seuil dépendant du type d'établissement).

3. Infrastructures de transports :

Les infrastructures routières :

- autoroute A620 : cette autoroute se situe en dehors du périmètre d'étude, mais sa proximité influence les flux intérieurs à ce périmètre,
- RD820 (Route de Paris) : les comptages obtenus font intervenir la station de Novital, à hauteur du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING (Trafic Moyen Journalier Annuel) :

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	% PL
16 567	17 367	17 809	17 468	18 338	18 261	18 353	8,4%

RD 820 - Novital - Fréquence horaire Vers Toulouse

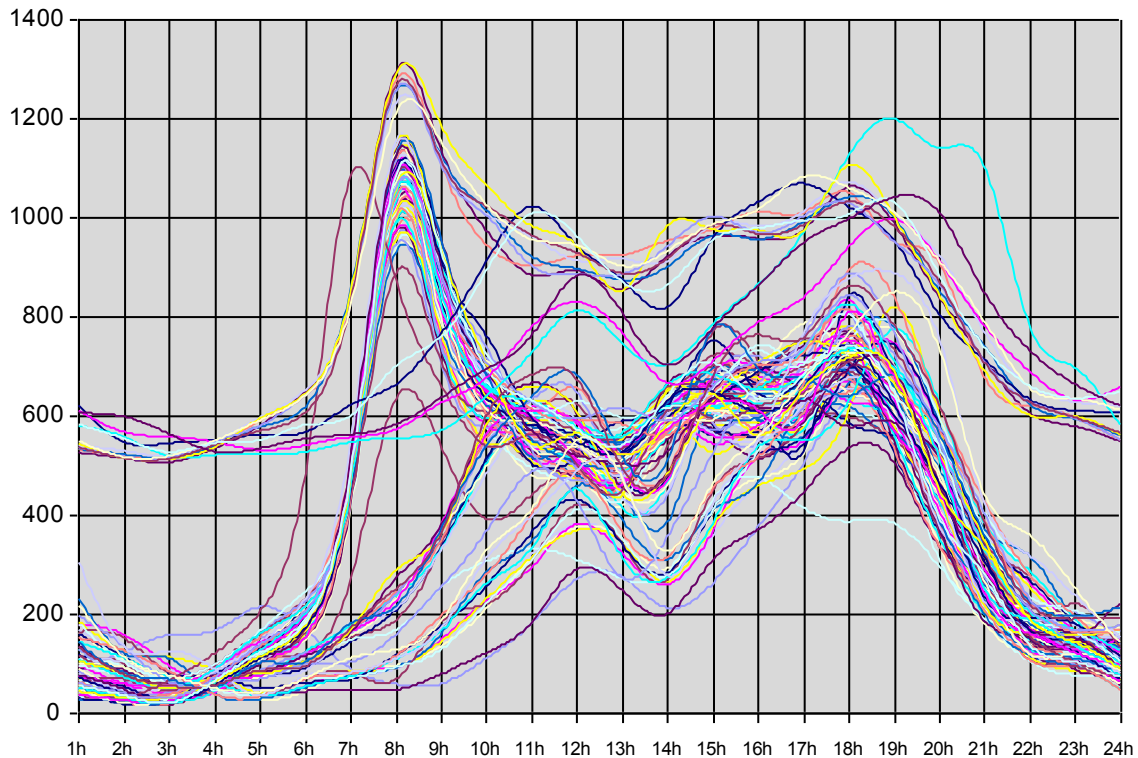


Figure.14. Fréquence horaire RD 820

Le vendredi est le jour le plus chargé, dans les 2 sens.

Le week-end (samedi et dimanche), la circulation est la plus basse de la semaine.

De même, les heures de pointes relevées au niveau de Novital (cf. graphe ci-dessus) sont de 7h à 8h le matin et de 17h à 20h le soir.

Les itinéraires de Transports de Marchandises Dangereuses :

Les Transports de Matières Dangereuses (TMD) empruntent la RD820 et le CD63 qui mène vers l'autoroute. En effet, il ne semble pas exister d'itinéraire particulier de TMD.

Les itinéraires de bus :

Au moment de la réalisation de l'étude des enjeux, LESPINASSE était desservi régulièrement, plusieurs fois par jour et par plusieurs lignes.

Bus de Toulouse (Tisseo) :

- ligne n°59 : 1 bus toutes les heures environs entre LESPINASSE Mairie et TOULOUSE la Vache.

Lignes départementales (bus Arc-en-Ciel) et régionales :

- ligne régionale 927 : Moissac – Toulouse,
- ligne régionale 929 : Montauban – Toulouse,
- ligne régionale 729 : Castelnau d'Estrétefonds – Cadours,
- ligne départementale 88 : Grenade – Seilh – Toulouse,

- ligne départementale 77 : Grisolles – Saint-Jory – Toulouse,
- ligne départementale 72 : Larra – Grenade – Saint-Jory – Toulouse.

Lors de la consultation des personnes et organismes associés, le Conseil Général a indiqué concernant les lignes départementales, que seule la ligne 77 emprunte la RD820 à hauteur du dépôt pétrolier TOTAL.

Les pistes cyclables :

Une piste cyclable longe le Canal latéral à la Garonne ; cette piste est un « réseau vert », c'est à dire une voie privilégiée pour les piétons, les VTC et les VTT. Elle permet, notamment de relier TOULOUSE.

Un pointage datant de 2003 donne une moyenne de 184 parcours par jour – toutes directions confondues – et ce sur un intervalle de temps allant de juin à décembre.

Les infrastructures ferroviaires :

- ligne SNCF Bordeaux-Toulouse : 18 lignes de voyageurs, soit 173 trains par jour. Pas de gare voyageur sur la commune, les gares les plus proches étant à SAINT-JORY et à FENOUILLET,
- postes d'aiguillage ...,
- ligne FRET : gare de triage SNCF dans le périmètre d'étude, permettant le stockage des trains de marchandises en journée.

Les infrastructures fluviales :

S'étendant du nord au sud, le Canal latéral à la Garonne sépare la zone d'étude en deux.

Le service des Voies Navigables de France (subdivision de Toulouse) dénombre environ 800 bateaux/an.

4. Usages des espaces publics ouverts

Les espaces à usage permanent sont les suivants :

- l'écluse de Bordeneuve, sur le Canal latéral à la Garonne,
- le lac de Peyraillies : c'est un espace municipal, utilisé notamment pour la pêche,
- le lac de Petra : également municipal, une promenade permet de faire le tour de cet espace vert.

5. Ouvrages et équipements d'intérêt général

- transformateurs électriques : plusieurs transformateurs électriques ont été observés dans la zone d'étude (de l'ordre d'une quinzaine),
- lignes électriques : 1 ligne haute-tension (63 kV) passe dans la zone d'étude, au dessus du lac de Petra et de la ZI Euronord.

9.2.4 LES ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les informations complémentaires apportent des éclairages sur les aspects population et emplois du PPRT.

1. Estimation globale de la population résidente

L'INSEE met à disposition un bon nombre d'indicateur sur la population, les logements.

2. Méthode de calcul

D'après le contexte de ce PPRT, le périmètre d'étude présente uniquement des maisons individuelles. Il n'y a peu ou pas de collectifs.

Aussi, la méthode de calcul employée ici se base sur le nombre de maisons identifiées par photos aériennes, complétées par l'observation sur le terrain. Le nombre moyen de personnes par ménage est alors affecté au nombre de maisons.

Commune de Lespinasse	1999	2006
Nombre de ménages	684	854
Nombre moyen de personnes par ménage	2,9	2,8

Sources : Insee, Enquêtes annuelles de recensement 2004 à 2006 - RP99 - Exploitations principales

Commune de Saint-Jory	1999	2006
Nombre de ménages	1 404	1782
Nombre moyen de personnes par ménage	2,9	2,7

Sources : Insee, Enquêtes annuelles de recensement 2004 à 2006 - RP99 - Exploitations principales

D'après les enquêtes de l'INSEE, le nombre moyen de personnes par ménage (par logement) est de 2,8 environ. Cette estimation est basse, puisqu'il peut y avoir plus de 3 personnes dans une maison, mais cela donne un bon ordre de grandeur.

Avec cette méthode de calcul, l'estimation de la population est de 31 personnes environ.

	LESPINASSE	SAINT-JORY
Nombre moyen de personne par ménage	2,8	2,7
Nombre d'unités bâties recensées	11	0
Estimation population	30,8	0

3. Estimation globale des emplois

Cette méthode est basée sur :

- une identification extérieure (reconnaissance terrain) des entreprises et autres établissements,
- des entretiens téléphoniques (sans vérification des dires des personnes interviewées).

Etant donné les erreurs possibles sur ces chiffres, ainsi que l'identification des entreprises, ce nombre d'emploi doit être considéré comme un ordre de grandeur.

L'estimation du nombre d'emploi est de 85 personnes.

Beaucoup de ces emplois sont des emplois itinérants (chauffeurs, commerciaux) du fait de la grande activité de logistique présente sur le secteur.

Il est donc difficile de connaître à un instant T, le nombre de personne se trouvant sur son lieu de travail, dans l'ensemble du périmètre d'étude. Le nombre d'emplois varie également :

- en fonction de l'heure : il y a très peu d'emploi de nuit,
- en fonction du jour : peu ou pas d'activité le dimanche, et pour certaines entreprises le lundi et le samedi.
- en fonction de la saison : dans certains secteurs d'activité, les entreprises ferment pour les congés de leurs salariés (mois d'août, période de Noël).

9.2.5 LES ÉLÉMENTS CONNEXES

1. Historique de l'urbanisation

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING s'est implantée en 1972 sur la commune de LESPINASSE, profitant des infrastructures existantes, telles que la Route Départementale 820, les voies de chemin de fer et la gare de triage, ainsi que le Canal latéral à la Garonne.

Le centre bourg de LESPINASSE se situe au sud du site, et le centre « ancien » au sud-ouest.

Ces infrastructures coupant en deux la commune, l'urbanisation s'est faite tout d'abord autour du centre ancien, puis autour des zones industrielles qui se sont développées au fur et à mesure de l'essor des infrastructures routières.

Aujourd'hui, des lotissements des maisons individuelles voient le jour à l'ouest du canal, vers Gagnac-sur-Garonne. L'urbanisation de la commune continue tout en préservant son patrimoine environnemental et patrimonial.

2. Perspectives de développement

« Bien que marquée par une économie à dominante industrielle, cent cinquante entreprises générant quelques mille emplois réparties en cinq zones d'activités, LESPINASSE est aussi une ville jeune et dynamique qui a pour principal objectif la mise en valeur des espaces naturels et de son patrimoine, ainsi que le développement de son identité culturelle.

La qualité de vie, toujours d'actualité.

Compte tenu de sa situation géographique, de sa vocation industrielle, de l'extension de l'habitat et de l'accroissement démographique de ces 10 dernières années, la commune souhaite aujourd'hui développer son attractivité.

Elle s'oriente ainsi vers la recherche d'une identité urbaine dont témoignent la tentative de maîtrise du développement de l'urbanisation, l'aménagement du noyau villageois autour de la mairie, la réalisation d'équipements à vocation sportive, culturelle et associative, et la volonté de constituer des paysages. Les entreprises présentes sur la commune devront être associées à la valorisation de ceux-ci.

Lespinasse est également une ville jeune et solidaire dont 1/3 de la population est âgée de moins de 20 ans. Les jeunes, au-delà du fait qu'ils sont nombreux, savent se montrer très présents au sein de la vie communale comme vous pourrez le découvrir dans ce site. »

(source : site internet de la ville de Lespinasse, <http://www.ville-lespinasse.com>)

3. Autres projets

Le développement de Lespinasse se fait autour des 2 pôles habités de la commune, et un pôle « technique » :

- au nord de la RD 820, le pôle de l'hôtel de ville et des commerces,
- au sud du Canal latéral à la Garonne, autour de l'église,
- entre la RD 820 et la gare de triage, (infrastructures sportives).

9.2.6 ENJEUX ÉCONOMIQUES, ENVIRONNEMENTAUX ET PATRIMONIAUX

1. Enjeux économiques

La commune de LESPINASSE souhaite continuer son développement économique.

L'axe routier TOULOUSE / MONTAUBAN (Route Départementale 820) est un axe très fréquenté, notamment en poids lourds. De même, la proximité de l'autoroute A62 permet le développement permanent des zones industrielles et des commerces.

2. Enjeux environnementaux

Aucun enjeu environnemental n'a été relevé dans le périmètre d'étude en dehors du Canal latéral à la Garonne.

Remarques : les communes de LESPINASSE, SAINT-JORY, GAGNAC-SUR-GARONNE et BRUGUIERES sont soumises à des Plans de Prévention aux Risques Naturels pour la Garonne et l'Hers.

3. Enjeux patrimoniaux

Aucun enjeu patrimonial particulier n'a été relevé dans le périmètre d'étude en dehors du Canal latéral à la Garonne.

9.2.7 CARTOGRAPHIE DES ENJEUX

Les investigations effectuées ont permis d'établir la cartographie des enjeux présentée page suivante, ainsi que la carte des enjeux superposés à la carte d'aléas.

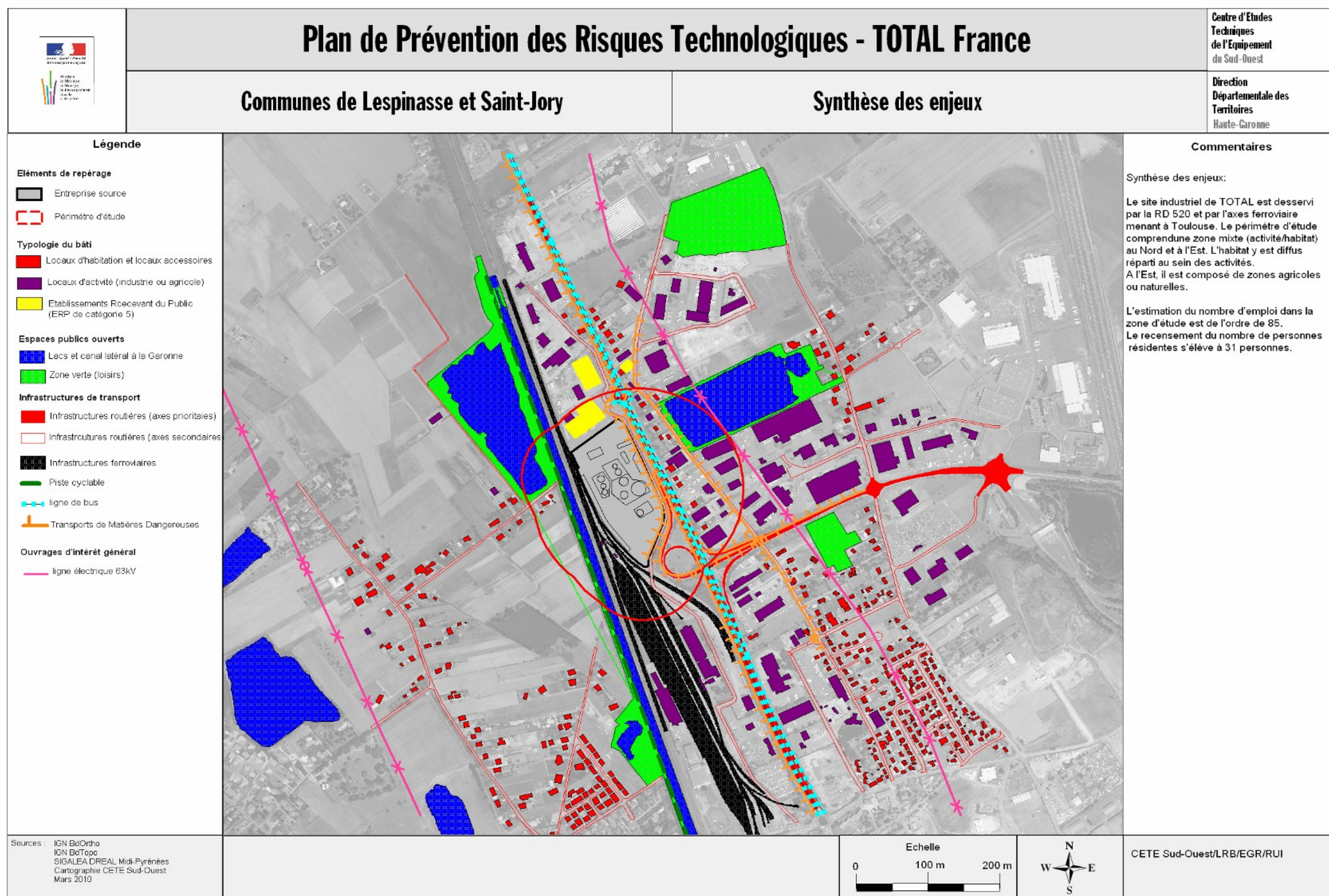


Figure.15. Cartographie de la synthèse des enjeux

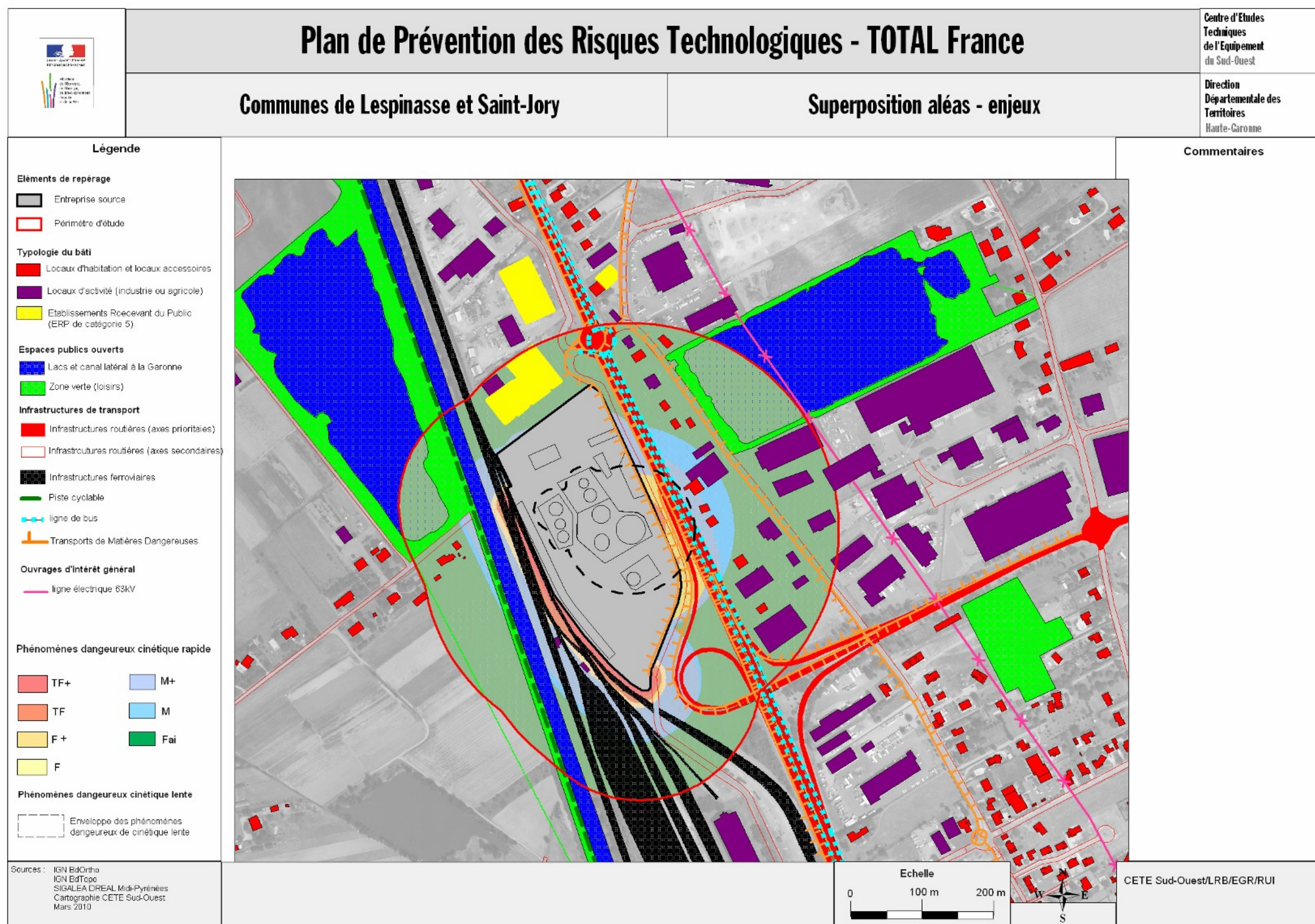


Figure.16. Cartographie de la synthèse des enjeux superposée à la carte des aléas

9.3 INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

9.3.1 ÉTUDE DE VULNÉRABILITÉ

Une étude de vulnérabilité a été réalisée en décembre 2008 par le bureau d'études INERIS avant que la proposition de mesure de réduction des risques visant à changer l'affectation du bac B (distillats au lieu de supercarburants) et à créer un bac X2 dans la rétention X3 pour stocker les supercarburants en remplacement ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z ne soit connue.

Cette étude a porté sur l'ensemble des bâtiments inclus dans des zones d'aléas de surpressions supérieures à M. Les conclusions de cette étude ont montré que :

- tous les bâtiments industriels présents (10), présentaient des risques pour leurs occupants vis à vis des effets de surpression. Seul l'un d'entre eux était estimé renforçable dans la limite des 10% de sa valeur vénale,
- toutes les maisons individuelles présentes (11), présentaient des risques pour leurs occupants vis à vis des effets de surpression. Leurs renforcements étaient réalisables dans la limite des 10 % de leur valeur vénale.

Ces conclusions ont été présentées aux Personnes et Organismes associés, au CLIC et aux riverains concernés en février 2009.

Suite à la proposition de la mesure de réduction des risques de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, une mise à jour de l'étude de vulnérabilité a été faite par le bureau d'études INERIS (étude du 16 août 2010). Compte tenu de la diminution des zones d'effets engendrée par la modification, cette étude a porté uniquement sur les bâtiments identifiés comme présentant des risques pour leurs occupants dans la précédente version, qui demeurent dans des zones d'aléas de surpressions supérieures à M.

Il s'agit d'une construction qui abrite les entreprises Ets. F. DURBAN, Le Comptoir du BTP, DISTRIFOR et BV Transmission.

De plus, grâce à cette modification, 18 habitations et 21 entreprises ne sont plus incluses dans le périmètre d'exposition au risque et 17 bâtiments passent d'une classe d'aléas M ou M+ à la classe Fai.

Le complément d'étude conclut qu'il existe des possibilités de renforcement dont le coût serait inférieur à 10 % de la valeur vénale de la construction.

Plus précisément, il est indiqué dans cette étude :

- que les murs résistent à l'onde de surpression,
- que la toiture constituée de plaques ondulées en fibrociment ne résiste pas à l'onde de surpression, toutefois, l'INERIS considère que la ruine de ces éléments n'a pas de conséquences sur le degré de protection des personnes situées à l'intérieur,
- que les vitres ne résistent pas à la surpression et que celles-ci doivent être remplacées (la vitrine de l'enseigne « comptoir du BTP », pour que le montant des travaux de renforcement ne pas dépasse pas 10 % de la valeur vénale du bâtiment, doit être remplacée par un mur parpaing équipé de deux fenêtres de type EPR1).

Ce complément d'étude a été présenté aux Personnes et Organismes associés, au CLIC (17 décembre 2010) et aux riverains concernés (2 février 2011).

9.3.2 ÉVALUATION DE FRANCE DOMAINE

France Domaine a mené des estimations foncières des biens situés dans les zones d'aléas de surpression supérieures à M, avant que la proposition de mesure de réduction des risques visant à changer l'affectation du bac B (distillats au lieu de supercarburants) et à créer un bac X2 dans la rétention X3 pour stocker les supercarburants en remplacement ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z ne soit connue.

Il ressortait de cette étude les coûts suivants :

- coûts du déplacement du dépôt TOTAL : 66 000 000 €,
- coûts de réinstallation des entreprises dont les bâtiments ont été identifiés comme non renforçables dans la limite des 10% de leur valeur vénale dans l'étude de vulnérabilité de décembre 2008 : 10 000 000 €,
- coûts de cessation d'activités des entreprises dont les bâtiments ont été identifiés comme non renforçables dans la limite des 10% de leur valeur vénale dans l'étude de vulnérabilité de décembre 2008 : 24 000 000 €.

Toutefois, au regard de la mise à jour de l'étude de vulnérabilité d'août 2010 effectuée sur la base de la cartographie des aléas tenant compte de la proposition de la mesure de réduction des risques faite par TOTAL RAFFINAGE MARKETING, **il apparaît qu'aucun des bâtiments situés dans les zones d'aléas de surpression supérieur à M n'est identifié comme non renforçable dans la limite des 10% de sa valeur vénale.**

9.4 ZONAGE BRUT

Le zonage brut résulte directement de la superposition aléa – enjeux, il délimite à la fois **les zones de principe** de maîtrise d'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Surpression	Thermique	CINETIQUE	Sous-zone	Règlement applicable
Fai		rapide	b2	b
Fai	Fai	rapide	b1	b
Fai	M+	rapide	B8	B
M+	Fai	rapide	B7	B
M	Fai	rapide	B6	B
M		rapide	B3	B
	M+	rapide	B2	B
M+		rapide	B1	B
M	M+	rapide	B5	B
M+	M+	rapide	B4	B
M+	M+	rapide, lente	B4+L	B
F	Fai	rapide	r8	r
F	M	rapide	r7	r
F	M+	rapide	r6	r
F		rapide	r2	r
F	F+	rapide, lente	r3+L	r
M+	F+	rapide	r5	r
M+	F+	rapide, lente	r5+L	r
F+	M	rapide	r9	r
F+		rapide	r1	r
F+	M+	rapide	r4	r
M+	TF	rapide, lente	R11+L	R
F	TF	rapide, lente	R10+L	R
TF		rapide	R9	R
TF	Fai	rapide	R14	R
TF	M	rapide	R8	R
TF	M+	rapide	R7	R
TF	F	rapide	R6	R
TF	F+	rapide, lente	R5+L	R
TF	F+	rapide	R5	R
TF	TF	rapide	R4	R
TF+	M	rapide	R12	R
TF+	F	rapide	R3	R
TF+	F+	rapide	R13	R
TF+	TF	rapide	R2	R
TF+	TF+	rapide	R1	R
Nombre de zones et de sous-zones :		36		4

Une analyse plus fine est effectuée par la suite par les membres associés à l'élaboration du PPRT dans la phase de stratégie.

9.4.1 MESURES SUR L'URBANISME FUTUR

Ces mesures permettent de contrôler l'urbanisation future, et ainsi éviter des constructions trop proches du site industriel.

Le code couleur utilisé, selon le découpage des zones d'effets, est le suivant :

-  Principe d'interdiction stricte,
-  Principe d'interdiction avec aménagements possibles sous réserves,
-  Constructions possibles sous réserves et avec conditions,
-  Constructions possibles avec conditions.

9.4.2 MESURES SUR L'EXISTANT

Ces mesures sur l'existant ont pour objectifs la protection des populations.

Elles peuvent faire l'objet :

- de mesures relatives à l'urbanisme et au bâti (prescriptions, recommandations ou encore travaux de mise en sécurité),
- de mesures foncières (expropriation, délaissement, préemption).

9.4.3 SYNTHÈSE DU ZONAGE BRUT

La carte de zonage brut est présentée page suivante.

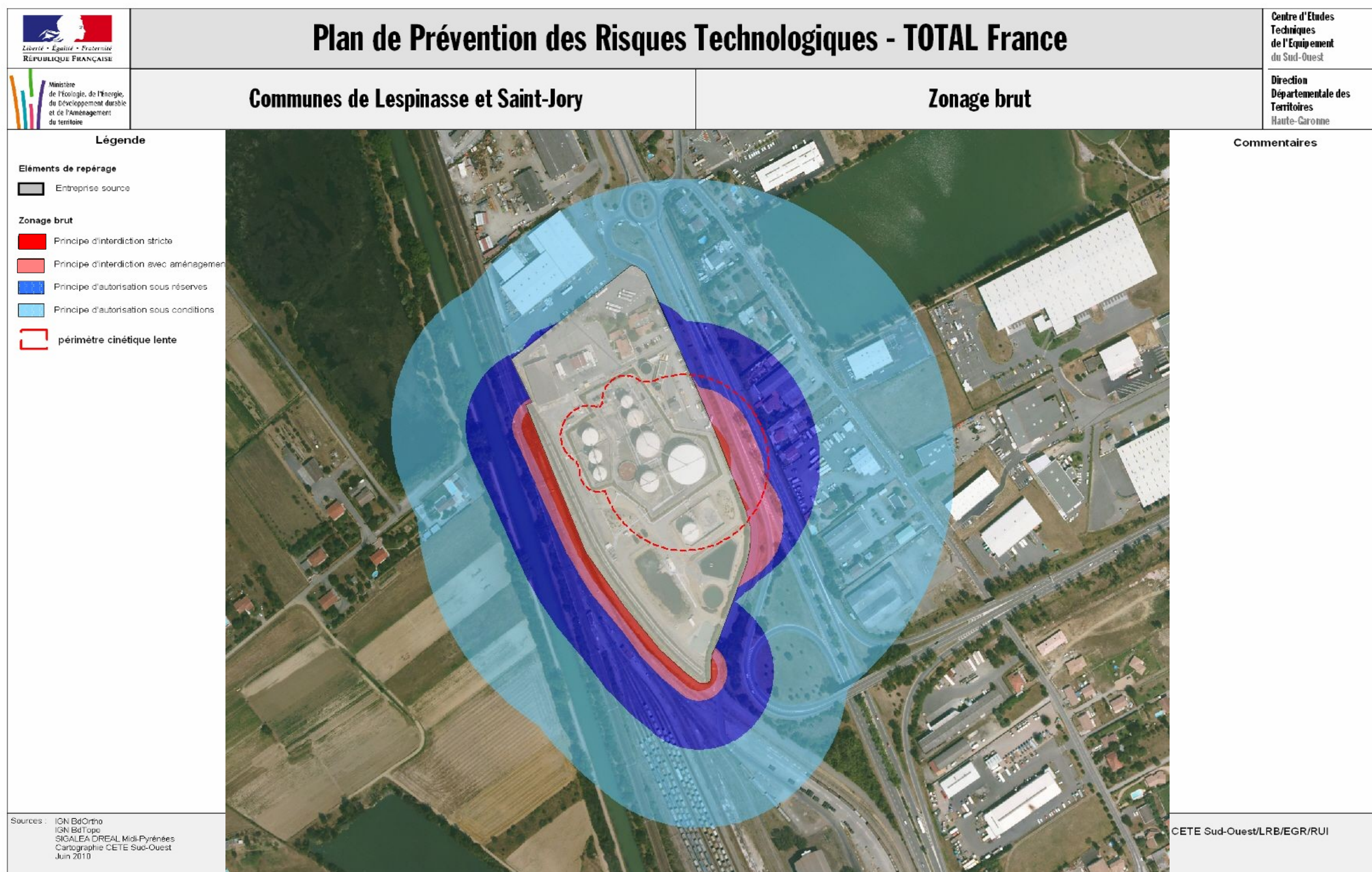


Figure.17. Zonage brut

10. LA STRATÉGIE DU PPRT

L'étape de stratégie du PPRT est l'articulation entre la séquence d'étude et la séquence d'élaboration du PPRT.

La séquence d'étude permet de caractériser les aléas technologiques, les enjeux, de représenter l'exposition des enjeux aux différents aléas et d'identifier des investigations complémentaires.

La séquence d'élaboration consiste à rédiger les différents documents du projet de PPRT et finaliser la procédure administrative jusqu'à l'approbation du PPRT.

L'étape de stratégie doit permettre de présenter aux personnes et organismes associés :

- les données techniques (superposition aléas et enjeux, le plan de zonage brut, les investigations complémentaires),
- les principes de réglementation qui s'appliquent au territoire (le choix de maîtrise de l'urbanisation future et les prescriptions techniques sur l'existant),
- les mesures inéluctables du PPRT (la délimitation des éventuels secteurs d'expropriation et de délaissement possibles),
- les choix à effectuer, en fonction du contexte local.

Pour le PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING, la stratégie a été décidée au cours de la réunion d'association le 7 avril 2010.

Les décisions qui ont été prises sont détaillées dans les paragraphes suivants.

10.1 CHOIX RETENUS POUR LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION FUTURE

Il a été retenu pour les mesures de maîtrise d'urbanisation liées aux constructions futures :

- dans les zones d'aléa TF+ à TF : interdiction de toutes nouvelles constructions de bâtiment exceptés ceux pouvant être nécessaires à l'activité du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING,
- dans les zones d'aléa F+ à F : interdiction de toutes nouvelles constructions de bâtiment exceptés ceux pouvant être nécessaires à l'activité du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING et les installations classées compatibles avec le risque technologique (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). En effet, ces installations sont soumises à des prescriptions réglementaires qui peuvent être adaptées en fonction des risques technologiques auxquels elles sont exposées,
- dans les zones d'aléa M+ à M : autorisation, sous conditions constructives visant à protéger les occupants des bâtiments, uniquement de constructions ou d'aménagements qui n'augmentent pas la population totale exposée ou qui ne densifient pas l'occupation du sol,
- dans les zones d'aléa Fai : autorisation, sous conditions constructives visant à protéger les occupants des bâtiments, à l'exception des établissements sensibles et des ERP (Etablissements Recevant du Public) de plus de 10 personnes.

Concernant les mesures constructives, il est rappelé, conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme:

- qu'une **étude préalable** permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction devra être réalisée,

- qu'une **attestation** devra être établie par un architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

10.2 DÉTERMINATION DES ÉVENTUELLES MESURES FONCIÈRES

Considérant qu'au regard de la mise à jour de l'étude de vulnérabilité d'août 2010 effectuée sur la base de la cartographie des aléas tenant compte de la proposition de la mesure de réduction des risques faite par TOTAL RAFFINAGE MARKETING, il apparaît qu'aucun des bâtiments situés dans les zones d'aléas de surpression supérieur à M n'est identifié comme non renforçable dans la limite des 10% de sa valeur vénale, considérant qu'il n'y pas de bâtiments existants, à l'exception des installations de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dans les zones d'aléas, TF+, TF, F+ et F, aucun secteur d'expropriation ou de délaissement possible n'a été envisagé.

10.3 RÉGLEMENTATION RETENUE POUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS

Tous les bâtiments présents dans les zones d'exposition aux risques devront faire l'objet de mesures de renforcement leur permettant d'assurer un niveau de protection suffisant pour leurs occupants vis à vis des phénomènes dangereux pouvant les impacter, dans la limite d'un montant de 10 % de la valeur vénale des biens.

Une **étude préalable** permettant de déterminer les conditions de renforcement de certains bâtiments (à structure particulière, structures métalliques, couvertures en grands éléments) devra être réalisée.

10.4 RÉGLEMENTATION RETENUE POUR LES INFRASTRUCTURES EXISTANTES ET FUTURES

Les infrastructures existantes ne sont pas remises en causes. Cependant, il a été décidé :

- pour la voie ferrée existante, d'imposer la mise en place d'une procédure d'alerte entre le dépôt pétrolier et la SNCF afin de pouvoir bloquer le trafic dans la zone d'exposition aux risques dans les meilleurs délais,
- Pour la portion de la route RD 820, inscrite dans le périmètre du PPRT, un dispositif d'alerte et/ou de gestion du trafic relié au Plan Particulier d'Intervention et, permettant de bloquer le trafic dans un délai compatible avec le risque concerné. Ces mesures ne devront pas nuire à la bonne évacuation de la zone.
- Pour le chemin de halage, la piste cyclable du canal latéral ainsi que les cheminements piétons dans le périmètre d'exposition au risque, des panneaux d'information du Public devront être mis en place.

Le développement de nouvelles infrastructures et l'aménagement de celles existantes (création de nouvelles voies ferrées par exemple) sont possibles s'ils n'aggravent pas les risques encourus dans la zone.

De ce fait, l'aménagement de nouvelles infrastructures de l'axe ferroviaire Toulouse/Bordeaux pourra être autorisé, sous réserve de la réalisation d'ouvrages de protection des voyageurs adaptés aux intensités des effets thermiques et de surpression identifiés dans le périmètre d'exposition aux risques.

10.5 FINANCEMENT DES MESURES DU PPRT

Les modalités de financement des PPRT sont définies par la loi du 30 juillet 2003 et le décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T., apporte également des précisions sur ces modalités.

- les mesures de renforcement des bâtiments existants :

L'Article L. 515-16 point IV du code de l'environnement précise que :

[...] les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, [...] doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25 (10% de la valeur vénale du bien).

- les mesures foncières :

L'Article L. 515-19 point I. du code de l'environnement précise que :

L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 (mesures foncières). A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III. »

Concernant le financement des travaux de renforcement, il n'existe pas d'obligation prévue par la loi pour l'industriel de participer ou de prendre en charge les travaux, cependant cela ne lui est pas interdit. Une intervention de l'industriel envers les riverains peut être envisagée, mais elle ne sera pas encadrée par le PPRT.

A noter également, que le crédit d'impôt accordé lors de la réalisation de travaux de renforcement peut être complété, sur délibération du Conseil municipal de la commune après demande du propriétaire, par une exonération partielle de taxe foncière (15 ou 30 % conformément aux dispositions de l'article 1388 G du code général des impôts).

11. LES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES

La présente note est accompagnée des pièces réglementaires suivantes.

11.1 PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions retenues. Le plan de zonage réglementaire et le règlement expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques qui correspond au périmètre réglementé par le PPRT ;
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions,
 - des prescriptions homogènes,
 - des recommandations.

Les différentes zones sont identifiées de la manière suivante :

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées	Définition des zones réglementées
Périmètre d'exposition aux risques		/	/
Emprise de l'établissement à l'origine du PPRT		/	Emprise foncière des installations, objet du PPRT, par convention grisée
Interdiction stricte		R	Zones exposées à un niveau d'aléas très fort par convention rouge foncé (R) dans lesquelles notamment les nouvelles constructions sont interdites
Interdiction		r	Zones exposées à un niveau d'aléa fort par convention rouge clair (r), sur lesquelles de nouvelles implantations sont interdites, mais où seuls les bâtiments industriels existants peuvent être aménagés et étendus sous certaines conditions et prescriptions
Admis sous réserve		B	Zones exposées à un niveau d'aléa moyen sur lesquelles quelques constructions sont possibles sous réserve : - que ce soit des constructions, en faible densité, des dents creuses, - ou que ce soit des aménagements de constructions existantes non destinés à accueillir de nouvelles populations,
Admis sous réserve		b	Zones exposées à un niveau d'aléa moyen ou faible sur lesquelles des constructions sont possibles sous conditions. Certaines recommandations sont également émises.

Figure.18. Modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire

11.2 *LE RÈGLEMENT*

Le règlement fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone colorée et indiquée sur la cartographie. Son objet est d'énoncer des règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles prévues dans les secteurs concernés par l'aléa et aux constructions existantes dans ces mêmes secteurs d'aléa. Dans le règlement, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le document se compose de 3 parties distinctes :

- une première partie précisant **les conditions générales d'application du règlement** du PPRT,
- une deuxième partie précisant **les règles d'urbanisme applicables aux différentes zones** cartographiées sur le plan pour les constructions neuves et existantes,
- une troisième partie liste **les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde** prescrites dans le cadre de ce PPRT. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants.

11.3 *LES RECOMMANDATIONS*

Le PPRT propose également des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, ouvrages, voies de communication. Elles sont décrites dans un document séparé.

12. LE BILAN DE LA CONCERTATION ET DE L'ASSOCIATION

Les comptes rendus des réunions d'association et du CLIC NORD TOULOUSE, inhérents à la phase d'élaboration du PPRT de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, sont consultables sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>). Les synthèses des présentations et des discussions ayant eu lieu au cours de ces réunions y sont transcrites, les listes des participants annexées.

12.1 LE BILAN DE LA CONCERTATION

En application de la loi du 30 juillet 2003, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du Nord TOULOUSE (regroupant les établissements ESSO S.A.F à Toulouse, TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE et TOTALGAZ à FENOUILLET) a été créé par arrêté préfectoral du 16 juin 2006.

12.1.1 LA PREMIÈRE RÉUNION DU CLIC DU 17 OCTOBRE 2006

La démarche et les procédures associées à l'élaboration des PPRT ont été présentées lors du CLIC du 17 octobre 2006 en salle de conférence à la DREAL Midi-Pyrénées.

Chacune des trois entreprises a présenté ses activités.

12.1.2 LA DEUXIÈME RÉUNION DU CLIC DU 26 MARS 2007

La deuxième réunion du CLIC n'a pas porté sur le PPRT du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

12.1.3 LA TROISIÈME RÉUNION DU CLIC DU 18 DÉCEMBRE 2007

Lors de cette réunion du CLIC, la DREAL Midi-pyrénées a présenté les modifications introduites par la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés.

12.1.4 LA QUATRIÈME RÉUNION DU CLIC DU 13 OCTOBRE 2008

Le but de cette réunion était de présenter les bilans annuels d'activités des sociétés ESSO S.A.F, TOTAL RAFFINAGE MARKETING et TOTALGAZ ainsi que les premières étapes de l'élaboration, des PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING et TOTALGAZ.

Chacune des entreprises a présenté son bilan annuel d'activité. Pour le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, il ressort qu'une attention particulière est portée aux actions de prévention des risques, à la formation des personnels internes et des sociétés extérieures intervenantes. Les investissements relatifs à la sécurité des sites ont été détaillés.

Il a ensuite été procédé à la nomination des représentants du CLIC pour les réunions d'association qui se dérouleront dans le cadre du PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Enfin un point d'avancement du PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING a été réalisé.

Les cartes d'aléas du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING ont été présentées ainsi que le périmètre de l'étude de vulnérabilité. Pour mémoire, le projet de mesure de réduction des risques proposé par la société TOTAL n'était pas encore connu.

12.1.5 LA CINQUIÈME RÉUNION DU CLIC DU 25 FÉVRIER 2009

Une réunion du CLIC a été organisée le 25 février 2009 afin de présenter les résultats de l'étude de vulnérabilité effectuée autour du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE.

Cette étude de vulnérabilité a été réalisée en décembre 2008 avant que la proposition de mesure de réduction des risques visant à changer l'affectation du bac B (distillats au lieu de supercarburants) et à créer un bac X2 dans la rétention X3 pour stocker les supercarburants en remplacement ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z ne soit connue.

Cette étude a porté sur l'ensemble des bâtiments inclus dans des zones d'aléas de surpressions supérieures à M.

Les conclusions de cette étude ont montré que :

- tous les bâtiments industriels présents (10), présentaient des risques pour leurs occupants vis à vis des effets de surpression. Seul l'un d'entre eux était estimé renforçable dans la limite des 10% de sa valeur vénale,
- toutes les maisons individuelles présentes (11), présentaient des risques pour leurs occupants vis à vis des effets de surpression. Leurs renforcements étaient réalisables dans la limite des 10 % de leur valeur vénale.

12.1.6 LA SIXIÈME RÉUNION DU CLIC DU 4 MAI 2009

L'objectif principal de cette réunion était de recueillir l'avis du CLIC sur les documents projets du PPRT du dépôt pétrolier de la société ESSO SAF. Elle n'a pas concerné le PPRT du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

12.1.7 LA SEPTIÈME RÉUNION DU CLIC DU 17 DÉCEMBRE 2010

Les éléments principaux concernant le PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING évoqués lors de cette réunion sont repris ci-dessous :

Un rappel des conclusions des études techniques réalisées dans le cadre du PPRT a été fait, la DREAL a évoqué en particulier les modifications intervenues sur les cartes d'aléas suite à la suppression du phénomène dangereux d'UVCE (explosion de vapeur d'essence en milieu non confiné) de la cuvette de rétention ABPCDGH, compte tenu des mesures proposées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING :

- modification de l'affectation du bac B présent dans la cuvette de rétention ABPCDGH, il accueillera des distillats (gasoil ou fioul) au lieu de supercarburants
- création d'un bac X2 dans la rétention X3 ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z pour stocker les supercarburants.

Ces modifications ont été actées dans l'arrêté préfectoral du 8/11/2010.

Un rappel des décisions prises lors de la phase de stratégie a également été fait.

Monsieur le Maire de LESPINASSE a indiqué souhaiter organiser une réunion avec les riverains et la DREAL, compte tenu de l'évolution de la carte d'aléas.

Il a été rappelé que lors de la réunion des POA du 4 avril 2010, la DREAL s'était engagée à présenter aux riverains les évolutions de la carte d'aléas et que cela serait fait avant l'enquête publique.

12.1.8 LA HUITIÈME RÉUNION DU CLIC DU 7 AVRIL 2011

L'objectif principal de cette réunion était de recueillir l'avis du CLIC sur les documents projets du PPRT du dépôt pétrolier de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING. Sur les 29 titulaires figurant à l'arrêté de renouvellement du mandat des membres du CLIC NORD TOULOUSE du 28 avril 2009, 20 personnes habilitées à voter, conformément aux désignations des membres titulaires et suppléants, étaient présentes.

Le résultat du vote effectué en séance est le suivant :

Voix « Pour » : 13

Collège « Administration »: Mme MARCHANT, Préfecture 31, Mme HUC du SIRACED PC, Capitaine COVIN du SDIS, M. HUTEAU de l'Inspection des Installations classées DREAL, M. SARRALDE de la DDT, M. GOSSARD de la DIRECCTE ;

Collège « Exploitants », M. JEGOUSSE et M. RICHARD de la société TOTAL, M. DUCLOS (représenté par M. POTERALA) M MATUSZEWSKI (représenté par M. POTERALA) ;

Collège « Salariés » M. GENSE du CHSCT TOTAL, M. DUOC et M. POTERALA du CHSCT TOTALGAZ ;

●Voix « Contre » : 1

Collège « Riverains », M. CANCIANI de l'Association VIE;

Abstentions : 6

Collège « Collectivités Territoriales »: M. SANCE Maire de Lespinasse, M. PASCAUD Mairie de Fenouillet ;

Collège « Exploitants »: M. MARTIE de la société ESSO ;

Collège « Riverains »: Mme MEYNADIER de l'Association Pour l'Etude et la Défense du Quartier Nord, M. DAGUET de la société GEFCO, Mme BARIN de la société YEO INTERNATIONAL.

Compte-tenu des votes exprimés, le CLIC NORD TOULOUSE émet un avis favorable sur le projet de règlement du PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Pour mémoire, liste des absents : Mairie de Toulouse, Conseil Général Toulouse IV, CUGT, Mme. DUQUENNE de la société ESSO, M. BOUYER du Comité de quartier « Ginestous - Sesquières », Mme RETTMEYER de la SNCF, M. MANTECON du CHSCT TOTAL, M. HALLIDAY et M. LE VOT du CHSCT ESSO.

Au cours de cette réunion, Monsieur le Maire de Lespinasse a indiqué qu'il s'abstenait de voter en faveur du PPRT, du fait de son désaccord avec le règlement de « la zone b » qu'il juge trop contraignant pour la commune. L'Association VIE, a elle confirmé son désaccord avec la stratégie du PPRT, considérant que le déménagement du site aurait dû être proposé.

12.1.9 RÉUNIONS D'INFORMATION DES RIVERAINS DU SITE

Une première réunion d'information des riverains a été organisée le 25 février 2009 afin de présenter les résultats de l'étude de vulnérabilité réalisée par l'INERIS en décembre 2008.

Une seconde réunion d'information a été organisée le 2 février 2011 afin de présenter le complément d'étude de vulnérabilité de l'INERIS de août 2010 et les principales dispositions du projet de règlement soumis à l'avis des personnes et organismes associés.

12.1.10 REGISTRES POUR LA CONCERTATION

La concertation a pris fin le 15 avril 2011, à cette date :

Aucune mention n'a été portée sur les registres déposés en mairie de Bruguières et Saint-Jory.

Le registre déposé à la Mairie de Lespinasse a fait l'objet de 16 mentions (dont une pétition signée par 5 personnes) de la part du public et la commune de Lespinasse y a intégré sa lettre du 24 septembre 2010 dans laquelle elle demande au préfet un point d'avancement du PPRT et sa lettre du 4 avril 2011 dans laquelle elle présente ses remarques vis à vis des projets de documents du PPRT (cf. point suivant relatif bilan de l'association).

Les remarques émises par le public portent :

- sur le refus du périmètre d'élaboration du PPRT présenté dans l'arrêté du 28 février 2007

Sur ce point les précisions suivantes peuvent être apportées.

Le périmètre initial était basé sur le seuil des effets significatifs découlant du phénomène de boil over du bac A (plus gros réservoir de Gasoil), le rayon ainsi déterminé était de 930 mètres avec le centre du bac A pour origine.

Au cours de la démarche d'élaboration, la finalisation de recherches scientifiques a montré que les phénomènes de boil over « classiques » ne peuvent pas survenir sur des produits de type gazole ou fioul domestique et que le phénomène observé sur ce type de produit est un boil over « en couche mince » dont les effets sont moindres que le boil over « classique ». Cet état de connaissance a été pris en considération pour la définition de nouvelles formules de calcul pour la modélisation des effets de boil over « en couche mince ».

Ces nouvelles formules de calcul ont été définies dans la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés.

Ainsi le périmètre d'étude initial du PPRT a été modifié pour tenir compte de cette modification de méthode de calcul. L'arrêté préfectoral de prolongation du délai d'approbation du PPRT TOTAL RM du 28 juillet 2008 a défini un nouveau périmètre d'étude : *« basé sur le seuil des effets faibles découlant du phénomène d'explosion du nuage de vapeur depuis la cuvette ABPCDGH. Il est représenté par un tampon de 420 m ayant pour origine les bords de cette cuvette »*. Ce travail a permis de restreindre le périmètre d'étude afin qu'il corresponde précisément à la zone enveloppe des cartographies des aléas retenus à cette date par nature d'effet.

Par la suite, comme indiqué précédemment, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a proposé au cours de l'élaboration du PPRT par courrier du 31 août 2009, la mise en place d'une importante mesure de réduction des risques à la source.

Cette mesure vise à ne plus stocker de supercarburants dans la cuvette de rétention ABPCDGH pour supprimer le phénomène dangereux d'UVCE (explosion de vapeur d'essence en milieu non confiné) de cette cuvette.

Ainsi, l'affectation du bac B sera modifiée, il accueillera des distillats (gasoil ou fioul) au lieu de supercarburants et un bac X2 sera créé dans la rétention X3 ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z pour stocker les supercarburants.

Cette modification a été reprise dans un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2010 afin de la rendre obligatoire et de fixer une échéance de réalisation n'excédant pas 5 ans, compte tenu de son influence sur la caractérisation des phénomènes dangereux.

Ceci a permis de diminuer le périmètre d'exposition aux risques, le scénario majorant considéré aillant dorénavant des distances d'effets maximales de 290 mètres (explosion du bac A).

- sur la nécessité de mettre en œuvre de nouvelles mesures de sécurité sur le site SEVESO :

Comme indiqué aux points 5.4.2 et 7.3.1 de la présente note, le niveau de maîtrise des risques sur le site est réexaminé régulièrement, notamment au travers des mises à jour successives de l'étude de danger.

Cette étude de dangers est ainsi revue au minimum tous les 5 ans et à cette occasion, l'exploitant doit étudier la situation du site au regard des meilleures technologies disponibles.

Les mesures de réduction des risques mises en place sur le site TOTAL correspondent à l'état de l'art actuel du secteur d'activité.

De plus les évolutions réglementaires visant à améliorer la sécurité sont également prises en compte dans l'exploitation du site.

- sur l'incompatibilité du site avec son environnement (présence d'enjeux importants : infrastructures habitation et chemins de halage ...) et la possibilité de déménagement du site TOTAL

Concernant l'incompatibilité du site avec son environnement, en complément à la réponse précédente (nécessité de mettre en œuvre de nouvelles mesures de sécurité sur le site SEVESO) il peut être ajouté que :

Un des objectifs principaux de la loi du 30 juillet 2003 est d'améliorer la compatibilité des sites seveso seuil haut avec leur environnement, à l'aide de nouveaux outils réglementaires permettant :

- d'instaurer des mesures foncières (expropriation, délaissement, préemption),
- d'imposer des mesures de maîtrise de l'urbanisation pour les aménagements futurs et des mesures de renforcement pour les constructions existantes,
- et/ou d'imposer des mesures de réduction des risques sur le site seveso dites « mesures supplémentaires », si celles-ci s'avéraient moins onéreuses que les mesures foncières .

La loi du 30 juillet 2003 ne prévoit le recours à des « mesures supplémentaires », mesures permettant de réduire les zones objet de mesures foncières, dont l'éventuel déplacement d'installations du site à l'origine du risque, que si leur coût est inférieur au coût des mesures foncières à l'extérieur du site induites par le PPRT et si l'exploitant à l'origine du risque y est favorable. Aucune mesure foncière n'étant prévue dans le cadre du PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING, aucune mesure supplémentaire n'est envisagée.

Le PPRT ne peut donc pas proposer le déplacement d'installations du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

- sur la potentielle perte de valeur des biens situés dans le périmètre du PPRT

Sur ce point il convient de préciser, que le PPRT ne crée pas de risques nouveaux, il ne fait que réglementer de manière plus précise l'urbanisme autour du site SEVESO, au regard d'un risque existant.

Les prix de l'immobilier sont fonction de plusieurs facteurs : offre et demande de logement en premier lieux, emplacement des habitations, proximité des services, des équipements et infrastructures, etc. A ce titre les PPRT ne constituent qu'un des facteurs à prendre en compte dans l'achat/vente d'un bien immobilier.

Parallèlement, la mise en œuvre d'un PPRT constitue une diminution du risque lié à la présence du site. Rien ne peut donc affirmer que les PPRT vont entraîner systématiquement une baisse des prix de l'immobilier. La prescription du PPRT entraîne toutefois une obligation d'information, par le vendeur ou le bailleur, à l'acquéreur ou au locataire.

12.1.11 AUTRES INTERVENTIONS

La société Réseau Ferré de France (RFF) a adressé en date du 12 avril 2011 , un courrier à l'attention du préfet.

Dans ce courrier la société RFF indique que, selon elle, « certaines prescriptions du projet de règlement ne semblent pas relever du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) mais plutôt du Plan Particulier d'Intervention (PPI), notamment le point 6.2.2 du projet de règlement *«un système devra être mis en place sous 2 ans, afin d'en interdire l'accès, en cas de d'accident sur le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, en tenant compte des mesures déjà prises dans le cadre du plan particulier d'intervention. »*

En réponse, il peut être indiqué que l'article L. 515-16 IV du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique : [...]

IV. Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses. »

Les mesures de l'article 6.2.2 du projet de règlement entrent bien dans le cadre de cet article du code de l'environnement.

Dans ce courrier, elle indique également que « RFF possède un bâtiment dans le périmètre du PPRT, il s'agit d'un poste d'aiguillage, situé au Pk 243-200. RFF vient d'engager une étude sur ce bâtiment et il est à priori peu probable que les 10 % de la valeur vénale du bien permettent de couvrir à la fois le montant des études nécessaires pour ce poste ainsi que les travaux de renforcement (ou de déplacement) nécessaires à la protection du personnel occupant du bâti. »

En réponse, il peut être indiqué que ce bâtiment se trouve en zone B, impacté par des effets significatifs thermiques, et des effets significatifs de surpression, aucune mesure foncière ne sera envisagée pour ce bien.

En application de l'article R. 515-42 du Code de l'environnement : « *Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40.* ».

C'est pourquoi les recommandations présentes dans les projets de documents du PPRT préconisent :

« 1. Pour les biens existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans toute les zones soumises à un aléa, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'effets de surpression ou thermiques tels que définis au point 2 de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant » du règlement de PPRT. ».

12.2 LE BILAN DE L'ASSOCIATION

12.2.1 LA PREMIÈRE RÉUNION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉES DU 25 FÉVRIER 2009

Une première réunion des personnes et organismes associés a été organisée le 25 février 2009 afin de présenter les cartes d'aléas et les résultats de l'étude de vulnérabilité effectuée autour du site TOTAL RAFFINAGE MARKETING à LESPINASSE par l'INERIS.

Cette étude de vulnérabilité a été réalisée en décembre 2008 avant que la proposition de mesure de réduction des risques visant à changer l'affectation du bac B (distillats au lieu de supercarburants) et à créer un bac X2 dans la rétention X3 pour stocker les supercarburants en remplacement ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z ne soit connue.

Cette étude a porté sur l'ensemble des bâtiments inclus dans des zones d'aléas de surpressions supérieures à M.

Les conclusions de cette étude ont montré que :

- tous les bâtiments industriels présents (10), présentaient des risques pour leurs occupants vis à vis des effets de surpression. Seul l'un d'entre eux était estimé renforçable dans la limite des 10% de sa valeur vénale,
- toutes les maisons individuelles présentes (11), présentaient des risques pour leurs occupants vis à vis des effets de surpression. Leurs renforcements étaient réalisables dans la limite des 10 % de leur valeur vénale.

12.2.2 LA DEUXIÈME RÉUNION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉES DU 17 JUIN 2009

Au cours de cette réunion les cartes d'aléas ainsi que les conclusions de l'étude de vulnérabilité ont été rappelées.

Les discussions ont été engagées sur les stratégies possibles, il n'a cependant pas été possible de conclure, en particulier compte tenu des craintes exprimées du fait de l'importance de l'étendue des zones d'aléas faibles et du nombre de personnes susceptibles d'être concernées par les mesures du PPRT.

12.2.3 LA TROISIÈME RÉUNION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉES DU 7 AVRIL 2010

Au cours de cette réunion, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a présenté son projet de mesure de réduction des risques (changement d'affectation du bac B (distillats au lieu de supercarburants) et de création d'un bac X2 dans la rétention X3 pour stocker les supercarburants en remplacement ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z).

Les nouvelles cartes d'aléas établies en tenant compte de ce projet ont été présentées, ainsi que les estimations faites par France Domaine et des discussions sur les différentes stratégies possibles ont eu lieu.

En particulier, la proposition de déplacer le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING a été écartée car la loi ne permet pas cette possibilité pour ce PPRT. En effet, la loi du 30 juillet 2003 prévoit de retenir la mesure la moins chère entre les mesures foncières à l'extérieur du site et l'éventuel départ du site AS.

A la fin des discussions et compte tenu des possibilités réglementaires offertes par la loi du 30 juillet 2003, une seule stratégie a été décidée, celle-ci est présentée dans le titre 10 de la présente note.

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a également indiqué qu'un projet de mise en place de réservoirs enterrés de Bio-ethanol était à l'étude, mais serait conçu de manière à ne pas modifier les conclusions du PPRT.

12.3 *LES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS*

La consultation officielle, des personnes et organismes associés, sur les projets de documents du PPRT, prévue par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 maintenant codifié par les articles R515-39 et suivants du Code l'environnement, s'est déroulée du 15 février 2011 au 15 avril 2011.

Le CLIC

Afin de recueillir l'avis du CLIC, une réunion s'est tenue le 7 avril 2011 au cours de laquelle un vote a été effectué sur les projets de documents du PPRT. Compte-tenu des votes exprimés, le CLIC NORD TOULOUSE a émis un avis favorable sur le projet de règlement PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a émis un avis favorable par courrier du 8 avril 2011 et n'a pas formulé de remarque.

Le conseil municipal de la commune de Saint Jory

Le conseil municipal de la commune de Saint Jory a émis un avis favorable dans sa délibération du 11 avril 2011 et n'a pas formulé de remarque.

Le conseil municipal de la commune Bruguières

Le conseil municipal de la commune Bruguières a émis un avis favorable dans sa délibération du 4 avril 2011 et n'a pas formulé de remarque.

Le Conseil Régional et la Communauté Urbaine du Grand Toulouse

En l'absence d'avis formalisé dans le délai réglementaire de 2 mois prescrit par l'article R.515-43-II du code de l'environnement, les avis du Conseil Régional et de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse sur le projet de règlement du PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING sont réputés favorables.

Le conseil municipal de la commune de Lespinasse

Le conseil municipal de la commune de Lespinasse n'a pas transmis d'avis, en revanche, le Maire de la commune a adressé un courrier au préfet en date du 4 avril 2011 faisant part des différentes interrogations soulevées par les projets de documents du PPRT. Les éléments de ce courrier ont fait l'objet d'un entretien entre la préfecture, les services instructeurs et le Maire de Lespinasse le 20 mai 2011. Ces interrogations sont reprises ci-dessous avec les réponses associées des services instructeurs.

Chapitre : Note de présentation

1. La lecture de ce document ne permet pas à l'heure actuelle de connaître le calendrier prévisionnel des travaux qui doivent être entrepris par l'industriel afin d'être en adéquation avec la nouvelle carte d'exposition aux risques :

Pour mémoire, les aménagements évoqués visent à ne plus stocker de supercarburants dans la cuvette de rétention ABPCDGH pour supprimer le phénomène dangereux d'UVCE (explosion de vapeur d'essence en milieu non confiné) de cette cuvette.

Ainsi, l'affectation du bac B sera modifiée, il accueillera des distillats (gasoil ou fioul) au lieu de supercarburants et un bac X2 sera créé dans la rétention X3 ainsi que deux autres bacs plus petits Y et Z pour stocker les supercarburants.

Cette modification a été reprise dans un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2010 afin de la rendre obligatoire et de fixer une échéance de réalisation n'excédant pas 5 ans, compte tenu de son influence sur la caractérisation des phénomènes dangereux. En effet, l'article R. 515-41 du Code de l'environnement prévoit au point I.1 qu' « *il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application [des articles L. 512-3](#) et [L. 512-5](#), ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans [...]* »

En tout état de cause, l'arrêté du 8 novembre 2010 prescrit la réalisation des travaux par la société TOTAL LESPINASSE avant le fin mai 2014.

1.1. Quelle carte sera retenue et quelles prescriptions seront donc appliquées lors de l'instruction du permis de construire d'un particulier ?

En application des dispositions de l'article 515-41 du Code de l'environnement susvisé, les cartes d'aléas retenues pour le PPRT, tiennent compte de la mesure de réduction des risques proposée par TOTAL.

1.2. Si un accident intervenait sur le site avant les travaux de réduction des risques, [quelle carte s'appliquerait et quelles en seraient les conséquences pour les riverains ?](#)

Dans l'attente de la réalisation des aménagements évoqués ci-dessus par TOTAL, il faut également considérer en plus des cartographies du PPRT présentées dans la présente note, le phénomène d'UVCE (explosion d'un nuage de vapeur en milieu non confiné) de la plus grande cuvette, dont les distances d'effets de surpression sont les suivantes :

Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres
39	75	210	420

A noter que dans l'attente de la réalisation des aménagements, le PPI tient compte de ce phénomène dangereux non pris en compte dans le PPRT.

1.3. Durant la réalisation des travaux, quelles seront les mesures de sécurité et de contrôle prises à l'intérieur du site et à proximité : comment seront gérées les nuisances ?

Les travaux seront en premier lieu effectués sous le contrôle de l'exploitant, qui devra respecter ses procédures de gestion des modifications. En parallèle, des opérations de contrôles pourront être menées par l'inspection des installations classées.

2. Ce projet de PPRT ne prend en compte que 2 types d'effets : effet de surpression et effet thermique. Toutefois, aucune réponse sur d'autres effets :

2.1. En cas d'accident majeur, qu'en est-il des impacts sur l'air, la pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines ?

Des explications sur ces points ont déjà été données dans la note de présentation, il est indiqué au point 7.3.2 que “ *les fumées qui seraient susceptibles de se dégager en cas d'incendie n'ont pas été identifiées dans l'étude de dangers comme pouvant présenter des risques toxiques pour la population (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)* ”. D'après l'accidentologie (cf. site du BARPI) lors de l'incendie du dépôt

de Buncefield aucun impact sanitaire notable n'a été constaté du fait des fumées émises, confirmant ainsi les conclusions de l'étude de dangers et la précédente réponse.

Nb : *La **Catastrophe de Buncefield** est une série de trois explosions survenues tôt le matin du 11 décembre 2005 au terminal pétrolier (dépôt de carburant) de Buncefield, près de Hemel Hempstead à une quarantaine de kilomètres au nord de Londres en Grande-Bretagne. Ces explosions ont déclenché un incendie très important cependant, l'impact écologique est jugé peu important. "Il y a eu des niveaux élevés de pollution sur de courtes périodes de temps, mais toutes ont été en dessous des standards de qualité de l'air", a déclaré Michael Clark, responsable scientifique de l'Agence britannique de santé publique (HPA).*

De plus il est rappelé que l'objectif du PPRT est la protection des populations. En revanche, la protection des autres intérêts visés à l'article L.511-1 du CE est prise en compte dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Aussi des mesures sont déjà prescrites dans les arrêtés préfectoraux encadrant l'activité du site :

- des rétentions sont mises en place sous chaque bac pour éviter le risque de pollution y compris du canal ;
- des moyens d'extinction importants sont mis en place pour limiter les conséquences d'un incendie y compris l'émission de fumées.

Enfin, des mesures sont également prescrites pour prévenir la survenue de tels accidents.

2.2. En cas d'accident majeur, qui assurerait les conséquences économiques pour les entreprises lespinassoises ?

2.3. En cas d'accident majeur, qui honorerait les coûts engendrés : l'évacuation, le relogement à court et à long terme des particuliers, les conséquences économiques ...

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a indiqué lors du CLIC du 7 avril 2011 que l'indemnisation serait faite par les assurances.

Chapitre : Règlement et prescription sur l'existant (zone B et b) :

1. Concernant les constructions existantes : le règlement sur la zone b (la moins exposée) prescrit en cas d'aménagements intérieurs des constructions existantes : « *de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment* » (point : 3.2.8), pourquoi ce point n'est-il pas repris dans la zone B, plus exposée (voir même paragraphe).

Une modification du projet de règlement a été apportée pour tenir compte de cet oubli.

2. La zone b, la plus faiblement exposée reste encore contraignante sur plusieurs points :

2.1. Il existe un cheminement naturel autour du lac Peyraillès. Ce chemin est d'ores et déjà considéré par la population comme un chemin de promenade. Il est d'ailleurs envisagé par le Conseil Municipal de le classer comme un itinéraire de randonnée existant.

2.2. Lors de la prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme, il est prévu de favoriser des liaisons douces entre le centre ville et le futur complexe sportif (chemin de Beldou) ainsi qu'entre le futur complexe sportif, les berges du canal et le lac Peyraillès.

Ces deux points entrent dans le cadre de la réflexion engagée par la commune sur l'amélioration des déplacements piétons en privilégiant des critères de qualité sur l'environnement et sur le cadre de vie des administrés.

2.3. De plus, le projet du PPRT recommande de « ne pas permettre à des fins de protections des personnes : la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc ..) ». Quel sera le devenir du tronçon de piste cyclable « Canal Latéral de Garonne » qui est à l'intérieur du périmètre ?

Les chemins piétonniers et les pistes cyclables évoqués peuvent être exposés à des effets de surpression irréversibles (surpression supérieure à 50 mbar) pouvant être à l'origine de blessures physiques par conséquent, il ne semble pas pertinent d'y développer la fréquentation.

Le projet de règlement dans la zone b en matière d'itinéraires de randonnées et de pistes cyclables existantes impose de ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage, mais n'interdit pas le passage.

3. En quoi consiste « *le système de signalisation verticale* » préconisé sur les infrastructures routières communales comprises dans le périmètre du PPRT ? Un panneau ? Un feu tricolore ? Ou tout autre système de signalisation ?

3.1. Requête : sur ce point, il est demandé de revoir la signalisation verticale dans la zone b jugée trop contraignante.

Un système de signalisation verticale peut être un panneau de signalisation à installer dans toutes les zones concernées. La localisation de ces panneaux doit être étudiée en tenant compte également des dispositions prises dans le cadre du PPI. La DDT a indiqué lors de la réunion du CLIC du 7 avril 2011 qu'elle participerait avec la Mairie de Lespinasse à la réflexion concernant la mise en place de cette signalisation.

Une modification a toutefois été apportée au règlement afin de faciliter la mise en œuvre de cette prescription, il est proposé la mise en place d'un système de signalisation verticale afin d'informer les usagers des risques pour les différentes voies concernées.

4. Qui assurera la mise en place, le contrôle ainsi que la maintenance « *du système de signalisation verticale et lumineux* », sur le chemin de halage et la piste cyclable du canal latéral ?

4.1. En cas de défaillance du système, à qui incombera la responsabilité ?

Le MEDDTL en charge de la mise en œuvre des PPRT va être saisi pour connaître les modalités de mise en place et de suivi des systèmes de signalisation et d'interdiction d'accès.

5. Concernant les prescriptions obligatoires sur le bâti existant :

5.1. Le coût engendré par l'étude obligatoire sur le bâti dans les zones exposées à plus de 50 mbar est-il compris dans les 10 % de la valeur vénale du bien ?

Les frais d'étude sont inclus dans le coût des travaux qui est limité à 10 % de la valeur vénale du bien.

5.2. Pour les zones exposées à moins de 50 mbar, comment les particuliers peuvent-ils décider, sans étude, des dispositions adéquates à prendre pour assurer leur sécurité.

Le règlement prévoit dans son titre 6 *Mesures pour l'existant*, que hors cas spécifique (structures particulières, structures métalliques, couvertures en grands éléments, cf.p33 règlement), une étude n'est pas obligatoire pour les biens en zone de surpressions inférieures à 50 mbar et non exposées aux flux thermiques.

Dans ce cas, les mesures de protection peuvent être définies en se basant sur les éléments des guides suivants établis par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :

- Cahier applicatif : effet de surpression du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression (INERIS) ;
- Annexe du cahier applicatif : effet de surpression du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression (INERIS) ;
- Guide PPRT : COMPLÉMENT TECHNIQUE RELATIF À L'EFFET DE SURPRESSION - Recommandations et précautions en vue de réduire les risques (CSTB) ;
- Un guide pédagogique à destination des particuliers : Renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar

Ces guides sont disponibles sur le site : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>

Le Conseil Général

Lors de sa délibération du 21 avril 2011, un avis défavorable a été formulé, les remarques motivant cet avis sont reprises ci-dessous afin d'y apporter des éléments de réponse :

- ajouter en annexe du règlement, le détail pour chaque parcelle concernée, des effets et du niveau de renforcement du bâti prescrit par le PPRT,

Le projet de règlement comporte l'ensemble des informations nécessaires pour définir les effets et le niveau de renforcement du bâti. Le règlement du PPRT n'a pas vocation à traiter des cas particuliers, toutefois les services instructeurs se tiendront à la disposition des personnes concernées.

- préciser l'unité des distances d'effets dans le tableau (figure 7),

Une modification du projet de note de présentation a été apportée pour tenir compte de cet oubli.

- actualiser la liste des lignes de bus interurbains Arc-en-Ciel (p39) : seule la ligne 77 passe par la RD 820 à hauteur du dépôt pétrolier,

Une modification du projet de note de présentation a été apportée pour tenir compte de cette remarque.

- améliorer la lisibilité des cartes des enjeux et ajouter des indications sur les bâtiments les plus exposés (figures 15 et 16),

La taille de la carte a été augmentée pour en améliorer la lisibilité. Concernant l'exposition du bâti, celle-ci est indiquée par le type de zone d'aléas dans laquelle il se trouve, cette information est présente dans la légende. L'aléa étant la résultante du croisement de la probabilité, de l'intensité et de la cinétique, il n'est pas possible de faire apparaître l'intensité à laquelle les bâtiments sont exposés sur ces cartes. Les cartes d'intensités sont cependant présentes dans le règlement.

- ajouter les limites communales, en particulier sur la carte de zonage réglementaire,

Une modification de la carte de zonage réglementaire a été apportée pour tenir compte de cette remarque.

- la mention de la commune de BRUGUIERES n'est pas justifiée dans le champ d'application du règlement du PPRT, car cette commune n'est pas impactée par le zonage réglementaire,

Une modification du projet de règlement a été apportée pour tenir compte de cette remarque, la commune de Bruguere n'est plus mentionnée dans la partie « champ d'application » du règlement.

- les seuls phénomènes dangereux recensés sont les effets de surpression et les effets thermiques [...]. En revanche, les risques de pollutions du canal Latéral par une fuite d'hydrocarbures, ou les risques sanitaires d'inhalation des fumées en cas d'incendie ont été exclus dans l'étude de dangers, car ne présentant pas un risque pour la salubrité, la santé ou la sécurité publique. Dans la note de présentation, les arguments justifiant cette exclusion sont insuffisants ou peu convaincants,

Une remarque similaire a été effectuée par la commune de LESPINASSE, il convient de se référer à cette réponse.

- l'industriel a proposé en 2009 de réorganiser le stockage des divers produits sur son site, afin de réduire les phénomènes dangereux. Ces travaux ne seraient pas effectifs avant 2015. Pourtant, la définition du périmètre d'exposition aux risques actuellement soumis à l'avis des personnes publiques, prend en compte ce projet comme s'il était effectif. Cette question se pose d'autant plus que d'autres projets de l'industriel (stockage d'éthanol et pose d'évents) ne sont pas intégrés,

La réorganisation des stockages sur le site, ainsi que la mise en place d'évents sur les bacs sont imposées dans un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2010 qui fixe des échéances de réalisation n'excédant pas 5 ans, compte tenu de leur influence sur la caractérisation des phénomènes dangereux. En effet, l'article R. 515-41 du Code de l'environnement prévoit au point I.1 qu' « *il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans [...]* »

En tout état de cause, l'arrêté du 8 novembre 2010 prescrit la réalisation des travaux par la société TOTAL LESPINASSE avant le fin mai 2014 ce qui permet donc d'en tenir compte dans l'élaboration du PPRT du site.

Concernant le projet de stockage d'éthanol, l'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 à mettre en fonction ces installations. La condition préalable à l'autorisation de ce projet était de rester à niveau d'effet et d'aléas constant à l'extérieur du site, l'exploitant a donc défini son projet en intégrant cette contrainte.

- ces deux remarques [intégration de la réaffectation des bacs dans la carte de zonage réglementaire et non prise en compte des risques de pollutions/sanitaires] posent la question de la pertinence du périmètre d'exposition aux risques. En effet, la sous-estimation des phénomènes dangereux d'une part et la prise en compte prématurée d'une mesure de réduction des risques conduisent à un périmètre d'exposition sous-évalué,

Le périmètre d'exposition au risque est réalisé conformément au code de l'environnement, tel que précisé ci-dessus. De plus, il est rappelé que durant la période transitoire (jusqu'en mai 2014) le Plan Particulier d'Intervention ne prendra pas en compte les modifications induites par la réorganisation du site.

- le projet de PPRT, dans sa partie règlement, impose la mise en place de mesures techniques destinées à bloquer le trafic routier en cas d'accident dans la zone d'exposition aux risques. Ces équipements doivent être installés dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPRT, sur la portion de la RD820 longeant le dépôt (barrières asservies à un déclenchement depuis le dépôt pétrolier en cas d'accident). Or, cette mesure relève normalement de la gestion de la crise, puisqu'elle est mise en

œuvre en cas de sinistre. Elle doit donc être prescrite dans le Plan Particulier d'Intervention de TOTAL et non pas dans le PPRT,

En réponse, il peut être indiqué que l'article L. 515-16 IV du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique : [...]

IV. Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses. »

Les mesures du projet de règlement évoqué par le Conseil Général entrent bien dans le cadre de cet article du code de l'environnement.

- la mise en place de façon permanente de tels dispositifs sur des routes départementales situées hors agglomération ne saurait être financée par le Conseil Général, au motif que le danger est imputable à un tiers identifié (TOTAL). En effet, au sens de l'instruction interministérielle (transport et intérieur) 81-85 du 23 septembre 1981, et en particulier son article 20 (autres dangers temporaires), lorsque le danger à signaler est imputable à un tiers, c'est ce dernier qui doit prendre en charge les dispositifs. De manière générale, il appartient à l'industriel à l'origine du risque ou à l'Etat au titre de la sécurité civile, de prendre en charge le financement de ces mesures,

Le MEDDTL en charge de la mise en œuvre des PPRT va être saisi pour connaître les modalités de mise en place et de suivi des systèmes de signalisation et d'interdiction d'accès.

Le Conseil Général demande au préfet de « renforcer ses efforts de communication et d'information auprès des riverains (ajout d'un résumé non technique au dossier d'enquête publique, réunion d'information, fiche pédagogique, ...) en particulier concernant le financement des travaux de renforcement du bâti.

Il peut être indiqué que deux réunions d'information à l'attention des riverains concernés ont déjà été réalisées. Au cours de ces réunions, ont notamment été présentés : le contexte réglementaire, les conclusions des différentes études techniques menées, les cartes d'aléas et leur évolution, les dispositions du projet de règlement. Le diaporama présenté lors de la réunion du 2 février 2011 a été joint au dossier d'enquête.

Le Conseil Général demande également au préfet de « prendre toutes les dispositions nécessaires pour imposer à TOTAL la réduction du risque à la source, afin de contenir le périmètre d'exposition aux risques à l'intérieur des limites de propriété de l'industriel, et en particulier de veiller à la mise en œuvre rapide des mesures de réduction prévues dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010. »

Comme indiqué précédemment, les mesures de réduction des risques mises en place sur le site TOTAL correspondent à l'état de l'art actuel du secteur d'activité. De plus les évolutions réglementaires visant à améliorer la sécurité sont également prises en compte dans l'exploitation du site.

12.4 ENQUÊTE PUBLIQUE

12.4.1 L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport du commissaire enquêteur a été remis le 3 janvier 2012. Celui-ci est établi sur la base des éléments recueillis au cours de l'enquête publique dont notamment le rapport des services instructeurs du 10 décembre 2011, qui a répondu de manière exhaustive à l'ensemble des remarques du public, des collectivités et des industriels les plus concernés par le PPRT (ce rapport des services instructeurs est présent en annexe 4).

Dans son rapport, dont les conclusions et l'avis motivé sont également disponible en annexe 4, le commissaire enquêteur donne un avis favorable sur le projet de PPRT assorti de huit recommandations :

« ...

- *qu'un représentant qualifié FNE soit ajouté aux membres actuels du CLIC,*
- *que les travaux du CLIC soient relayés auprès des riverains par leurs représentants assistés par la mairie,*
- *que le trio État/collectivités/industriel organise et finance le diagnostic de tous les renforcements nécessaires, incluant une consultation d'artisans et une aide à la définition de la tranche de travaux à retenir s'il n'est pas souhaité par le propriétaire de dépasser 10 % de la valeur vénale,*
- *ensuite que ce même trio, auquel se rajouteront les propriétaires pour un ticket modérateur, finance les travaux jusqu'à hauteur de 10 % de la valeur vénale,*

Le projet ne prévoit aucune prescription si les infrastructures restent en l'état actuel et si les gestionnaires ne réalisent pas des travaux ou aménagement destinés à accroître le trafic, je recommande :

- *d'inscrire dans les prescriptions l'interdiction faite à RFF de mettre en place des matériels et/ou organisations destinés à accroître son offre commerciale,*
- *de prescrire la mise en place sur le tronçon impacté par le PER d'une signalisation avertissant du danger technologique,*
- *de rajouter dans les recommandations une mention rappelant au gestionnaire de la RD 820 d'être attentif à toute opportunité de stabiliser sinon de diminuer le trafic,*
- *que soit soumise au groupe de travail (dit de « retour d'expérience du PPI ») la prescription de mettre en place des dispositifs capables de bloquer les trafics dans des délais compatibles avec les risques encourus. Ce groupe définira les améliorations souhaitables par rapport à la situation actuelle et en diffusera la liste éventuelle aux acteurs PPI. »*

Aucune réserve n'a été formulée par le commissaire enquêteur.

12.4.2 AVIS DES SERVICES INSTRUCTEURS

Les deux premières recommandations concernent la constitution du CLIC et la diffusion de ces travaux. La participation de FNE au CLIC pourra être envisagée sous réserve que cette association en fasse la demande.

La troisième et la quatrième recommandations concernent le financement des travaux prescrits. Sur ce point, il peut être rappelé qu'un crédit d'impôt dont le taux est à ce jour fixé à 30% existe, afin de participer financièrement au coût des travaux prescrits aux habitations existantes. Par ailleurs, d'autres sources de financement sont possibles mais non obligatoires, en particulier l'exonération partielle de taxe d'habitation ou une contribution de la part de l'exploitant à l'origine des risques.

La cinquième recommandation vise à interdire à RFF « *de mettre en place des matériels et/ou organisations destinés à accroître son offre commerciale* » car « *Le projet ne prévoit aucune prescription si les infrastructures restent en l'état actuel et si les gestionnaires ne réalisent pas des travaux ou aménagement destinés à accroître le trafic.* »

Le projet de règlement du PPRT soumis à l'enquête publique prévoyait pour la voie ferrée existante les dispositions suivantes : « *Pour la portion de voie ferrée existante inscrite dans le périmètre du PPRT, un système devra être mis en place sous 2 ans, afin d'en interdire l'accès, en cas de d'accident sur le site TOTAL RAFFINAGE MARKETING, en tenant compte des mesures déjà prises dans le cadre du plan particulier d'intervention. Hors cas de force majeure, l'arrêt et le stationnement, dans le périmètre du PPRT, de trains transportant des passagers sont interdits.* »

Il est proposé d'imposer dès leur mise en service, le même dispositif aux aménagements de la voie ferrée existante, la règle d'occupation du sol suivante a été ajoutée :

L'aménagement des voies ferrées existantes (augmentation de capacité et/ou de fréquence)	Ne pas aggraver les risques. Mettre en place un système afin d'interdire aux trains l'accès dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident sur le site TOTAL.
--	--

La sixième recommandation vise à imposer la mise en place « *sur le tronçon impacté par le PER d'une signalisation avertissant du danger technologique.* »

Le projet de règlement du PPRT soumis à l'enquête publique prévoyait déjà : « *Pour le chemin de halage, la piste cyclable du canal latéral ainsi que les chemins piétons dans le périmètre d'exposition au risque, des panneaux d'information du Public devront être mis en place sous 2 ans.* »

Cette prescription n'a pas été imposée sur les routes ou voies ferrées car son efficacité serait très limitée : les usagers compte tenu de leur vitesse de passage ne pourraient lire une information complète. Toutefois, il peut être étudié, par les gestionnaires des infrastructures, toutes possibilités d'information complémentaire, par conséquent **une recommandation a été rajoutée en ce sens dans les documents du PPRT.**

La septième recommandation visant à « *rajouter dans les recommandations une mention rappelant au gestionnaire de la RD 820 d'être attentif à toute opportunité de stabiliser sinon de diminuer le trafic* »

Le règlement du PPRT ne permet pas l'augmentation de la fréquentation ou du temps de passage (point 3.3.5 des règlements des zones PPRT).

La huitième recommandation concerne la définition du dispositif imposé pour la RD 820 afin de bloquer le trafic en cas d'accident sur le site TOTAL. Le commissaire enquêteur suggère de demander l'avis des acteurs du PPI sur cette prescription.

Le projet de règlement du PPRT soumis à l'enquête publique prévoyait déjà une cohérence entre le PPI et cette mesure du PPRT : « *Pour la portion de la route RD 820, inscrite dans le périmètre du PPRT, un dispositif d'alerte et/ou de gestion du trafic relié au Plan Particulier d'Intervention et, permettant de bloquer le trafic dans un délai compatible avec le risque concerné, sera mis en place sous 2 ans. Ces mesures ne devront pas nuire à la bonne évacuation de la zone.* »

Par ailleurs, lors du dernier exercice PPI effectué pour le site TOTAL, le 18 mai 2011, le sujet du blocage de la RD 820 a été abordé, il conviendra de poursuivre ce travail afin de définir le dispositif le mieux adapté.

12.4.3 CONCLUSIONS

Les documents du PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Lespinasse ont été modifiés afin de tenir compte :

- Des remarques recueillies au cours de l'enquête publique, qui comme précisé dans le rapport des services instructeurs du 10 décembre 2011, conduisent principalement aux modifications suivantes :
 - intégration dans la note de présentation d'un paragraphe précisant les modalités de financement des principales mesures du PPRT ;
 - modification dans la note de présentation des documents graphiques notamment pour faire apparaître le fond de parcelles cadastrales et agrandir l'échelle ;
 - modification de la description des installations du site pour faire apparaître le volume total de produits stockés sur le site et intégrer un plan du site ;

Des recommandations du commissaire enquêteur, qui conduisent principalement à ajouter les éléments suivants :

- recommandation relative aux infrastructures de transports :
« Il est également recommandé de mettre en place sur l'ensemble des tronçons présent dans le périmètre d'exposition aux risques une signalisation avertissant des risques ».

- règle d'occupation des sols :

L'aménagement des voies ferrées existantes (augmentation de capacité et/ou de fréquence)	Ne pas aggraver les risques. Mettre en place un système afin d'interdire aux trains l'accès dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident sur le site TOTAL.
--	--